

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: AUSTRALIE. Règlement sur les brevets (texte codifié de 1912/1941), *cinquième et dernière partie*, p. 57. — **BELGIQUE. I.** Loi apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession (du 30 août 1913), *extrait*, p. 60. — **II.** Loi sur la mise en gage de fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agrégation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation (du 25 octobre 1919), *extrait*, p. 60. — **III.** Arrêté concernant les taxes sur les brevets, les marques et les dessins ou modèles (du 3 avril 1926), p. 60. — **IV.** Arrêté relatif à l'importation des vins de Porto et de Madère (du 18 avril 1927), p. 61. — **V.** Arrêté relatif au commerce des produits agricoles et horticoles (des 27 juillet/23 novembre 1939), p. 61. — **VI.** Arrêté portant règlement organique du Ministère des affaires économiques (du 11 décembre 1939), *extrait*, p. 62. — **VII.** Arrêté portant exécution du précédent (du 30 décembre 1939), *extrait*, p. 62. — **PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE.** Ordonnance portant modification et complément de la loi sur les brevets (du 25 janvier 1944), p. 63.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: BELGIQUE. I. Lois sur les ventes publiques, au détail, des marchandises neuves (des 20 mai 1846, 29 mars 1929, 16 août 1932 et 26 février 1935); **II.** Lois et arrêtés relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises (des 30 juin 1931, 30 juillet 1934, 28 février 1935, 4 et 19 janvier 1941 et 1^{er} décembre 1942); **III.** Arrêté imposant aux détaillants de viande l'obligation de se faire délivrer un certificat de provenance (n° 152, du 17 mars 1935); **IV.** Arrêtés concernant l'exportation de tubercules de bégonias (des 6 septembre 1935, 21 février et 8 septembre 1939); **V.** Arrêtés soumettant certains produits étrangers à un conditionnement de marquage (des 4 et 5 novembre et 27 décembre 1935; 15 et 16 janvier 1936; 28 et 29 avril 1937; 18 et 19 novembre 1938; 5 août et 25 novembre 1939); **VI.** Arrêtés relatifs aux mélanges et à l'indication de l'origine de certaines catégories de beurre indigène et étranger (des 15 et 20 fé-

vrier 1936); **VII.** Arrêté modifiant celui du 7 décembre 1935 relatif aux dénominations « couverture de laine », etc. (du 7 mai 1936); **VIII.** Arrêtés réglant l'exécution de celui du 30 mars 1936, qui règle la délivrance des certificats d'origine (des 8 août 1936, 28 mars et 20 juin 1939); **IX.** Arrêtés organisant un contrôle du beurre (des 30 avril 1938 et 11 décembre 1939); **X.** Arrêtés concernant l'exportation des azalées de l'Inde (des 13 octobre 1938 et 11 décembre 1939); **XI.** Arrêtés concernant l'exportation des chicorées Witloof (des 28 octobre 1938 et 10 décembre 1942); **XII.** Arrêté organisant un contrôle du lait condensé (du 20 février 1939); **XIII.** Arrêté réglementant la vente et l'exportation des pommes de terre (du 10 mai 1939); **XIV.** Arrêtés portant limitation de la durée de certaines ventes et liquidations (des 24 juin 1939 et 2 mars 1940); **XV.** Arrêté réglant le commerce du miel (du 20 juillet 1939); **XVI.** Arrêté réglementant l'emploi des dénominations « brosse à peindre, à vernir, à blanchir et à goudronner » (du 10 novembre 1939); **XVII.** Arrêté portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle du 23 février 1940; **XVIII.** Arrêté relatif au commerce des asperges (du 24 avril 1940), p. 64.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du produit industriel nouveau (A. Casalonga), p. 64.

CORRESPONDANCE: Lettre de Roumanie (C. Akerman). La législation et la jurisprudence en matière de brevets et de marques depuis 1930, p. 67.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Brevets. Contrefaçon. Expertise. Appréciation. Juge du fond et juge du droit. Attributions respectives, p. 72.

NOUVELLES DIVERSES: PAYS-BAS. A propos de l'ordonnance relative aux droits des créateurs de semences, p. 72.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (J. W. van der Zanden), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1912/1941.)

(Cinquième et dernière partie)(¹)

165. — En cas d'ordonnance du Commissaire disposant pour la radiation du registre, il en sera aussitôt donné avis à l'agent accusé.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3, 19, 33, 41.

166. — (1) Tout agent dont le nom doit être radié du registre peut, dans le mois suivant la réception de l'avis relatif à cette mesure, interjeter appel par écrit auprès du Ministre contre l'ordonnance de radiation. L'avis d'appel sera donné au Ministre et au Commissaire.

(2) Le Ministre entendra l'appel de la manière qu'il lui plaira de choisir. Il pourra, s'il le juge bon, ordonner la production nouvelle des preuves, après quoi il prendra une décision, qui est définitive.

167. — Si l'ordonnance du Commissaire n'a pas été frappée d'appel dans le délai prescrit ou si l'appel a été rejeté, le nom de l'agent sera radié du registre.

168. — Le Ministre peut, s'il est convaincu qu'il est juste de le faire, ordonner par un décret antographe le rétablissement dans le registre du nom d'un agent, aux conditions qu'il enverrait indiquées d'imposer.

169. — (1) Avis de la radiation sera immédiatement donné à l'agent frappé et publié dans trois numéros de l'*Official Journal*.

(2) Toute personne lésée par la décision du Commissaire en vue de faire rayer son nom du registre peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis de radiation; la décision du Ministre sera définitive.

Examens des candidats à l'enregistrement à titre d'agents de brevets

170. — (1) Il sera formé une Commission d'examineurs, composée:

- a) du Commissaire des brevets, ou — en cas d'absence — de son remplaçant;
- b) de deux membres nommés par l'agent; et
- c) du nombre de membres (au moins deux) que le Ministre jugera bon de nommer.

(1 A) L'*Attorney-general* pourra, s'il est convaincu qu'un membre de la commission d'examineurs ne peut pas assister aux séances, parce qu'il est retenu par des devoirs de service dus à la guerre, nommer un remplaçant temporaire.

(2) La Commission d'examineurs constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement cessera d'exister à partir de ladite date.

(3) Les deux membres à nommer le seront aux termes des instructions du Ministre. Les premiers membres nommés le seront pour trois ans à compter de la nomination. Tout membre nommé lors d'une élection ultérieure, autre que celle due à une vacance accidentelle, le sera pour trois ans à compter de la nomination. Les membres nommés par suite d'une vacance accidentelle le seront seulement pour le temps de service du prédécesseur qui reste à courir. Pour les effets de la présente section, «vacance accidentelle» signifie une vacance autre que celle due à l'expiration du temps de service pour lequel un membre a été nommé.

(4) Si l'élection faite aux termes de la sous-section (3) ci-dessus donne un résultat nul en tout ou en partie, toute vacance sera comblée par la nomination, par le Ministre, d'une personne par lui choisie.

170 A. — La charge d'un membre deviendra vacante si, sans l'autorisation de la Commission, il n'assiste pas à trois séances consécutives de celle-ci tenues après un avis par écrit expédié au moins dix jours d'avance.

171. — (1) La présidence de la Commission appartiendra au Commissaire des brevets ou à son remplaçant. Si les deux sont absents, les autres membres de la Commission confieront à l'un d'entre eux la charge de présider la séance.

(2) En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

172. — Quatre membres formeront le *quorum* de la Commission.

173. — (1) Le Ministre pourra désigner un des fonctionnaires du *Patent Office* comme secrétaire de la Commission.

(2) Le secrétaire tiendra le registre des délibérations; le procès-verbal de chaque séance sera approuvé à la séance suivante et signé par le président.

174. — L'examen prescrit par la section 101 de la loi comportera trois parties: la partie préliminaire, la partie intermédiaire et la partie finale.

175. — (1) La Commission ne sera pas tenue de soumettre le candidat à la partie préliminaire de l'examen. Toute personne lui présentant un certificat qui atteste qu'elle a passé devant une université quelconque d'un Dominion britannique un examen lui donnant droit d'être immatriculée dans cette université et à suivre tout cours d'une faculté quelconque sera considérée comme ayant subi avec succès la partie préliminaire de l'examen.

(2) En outre, tout candidat ayant atteint, le 1^{er} janvier 1933, l'âge de vingt-et-un ans sera dispensé de subir la partie préliminaire de l'examen.

176. — S'il est nécessaire, le Commissaire tiendra, au mois de novembre de chaque année, une session pour l'examen des candidats sur les points de la partie intermédiaire qu'elle jugerait opportuns, ainsi que sur les sujets de la partie finale. Si elle le juge opportun, elle tiendra au mois de février de chaque année une session supplémentaire conformément aux dispositions ci-après.

177. — Seront, seuls, admis à subir la partie intermédiaire de l'examen les candidats:

- a) que le Commissaire sait:
 - i) jouir d'une bonne réputation et avoir une bonne conduite;
 - ii) n'avoir rien fait qui puisse les rendre indignes d'être enregistrés à titre de *patent attorney*;
 - iii) avoir observé les dispositions du présent règlement en ce qui concerne la partie préliminaire de l'examen;
- b) qui auront déposé entre les mains du secrétaire, le premier jour de septembre précédant immédiatement la date fixée pour l'examen, ou auparavant, la demande, la déclaration et le certificat prescrits, rédigés d'après les formules CC, DD et EE annexées au présent règlement⁽¹⁾ et acquitté la taxe prescrite pour l'examen.

(1) Nous omettons la traduction de ces formules, qui doivent être utilisées en anglais.

178. — (1) La partie intermédiaire de l'examen portera sur les sujets suivants:

- a) législation du *Commonwealth* sur les brevets et les marques et pratique du *Patent Office*;
- b) jurisprudence en matière de brevets et de marques (y compris les sentences de la Cour suprême d'Australie).

(2) En outre, le candidat sera examiné sur les matières des deux premières années de cours d'une branche de la faculté des sciences ou de l'art de l'ingénieur auprès d'une autre université ou institution auxquelles la Commission attribuerait la même valeur. Si la Commission hésite à assimiler les études faites auprès de ces dernières aux études accomplies auprès d'une université du *Commonwealth*, elle pourra prendre en considération les connaissances que le candidat possède en la matière, ou toute autre qualité dont il ferait preuve.

179. — Aucun candidat ayant subi avec succès les examens visés par l'alinéa 2 de la section 178 et bien répondu au sujet de l'une des matières visées par les lettres a) et b) de la même section pourra subir en même temps, si la Commission le permet, un nouvel examen portant sur les sujets de la partie intermédiaire sur lesquels il est tombé et sur les sujets de la partie finale.

179 A. — L'intention de se soumettre à la partie finale dudit examen devra être notifiée sur la formule CC au secrétaire de la Commission d'examen, au plus tard le premier jour du mois d'octobre précédant immédiatement la date établie pour l'examen. La notification sera accompagnée de la taxe prescrite.

180. — La partie finale de l'examen portera sur les sujets suivants:

- a) préparation d'une description à annexer à une demande de brevet;
- b) critique et interprétation des descriptions;
- c) législation et pratique en matière de brevets et de marques en Grande-Bretagne et dans d'autres pays.

181. — (1) Si un candidat a subi avec succès la partie intermédiaire de l'examen et s'il n'a échoué que sur l'une des matières de la partie finale, la Commission pourra lui permettre, sur demande, de subir un examen supplémentaire à ce sujet.

(2) Toute demande tendant à être admis à subir un examen supplémentaire sera adressée au secrétaire de la Commission d'examen, au plus tard le 15 janvier de l'année où le candidat désire que l'examen soit passé.

181 A. — (1) Les thèmes seront donnés et les réponses seront examinées par les membres de la Commission désignés à cet effet, auxquels celle-ci donnera les instructions nécessaires.

(2) Les examens seront subis en présence d'un membre de la Commission, du secrétaire ou d'un inspecteur nommés par la Commission.

181 B. — La Commission pourra fournir aux candidats des indications au sujet de la portée du programme des diverses parties de l'examen à subir devant elle et spécifier les ouvrages que le candidat doit étudier. Toute modification apportée à ces derniers sera portée à la connaissance des intéressés douze mois d'avance.

181 C. — (1) Si la Commission a approuvé le candidat en tous les points des diverses parties de l'examen, elle lui remettra, après avoir fait les enquêtes qu'elle jugerait nécessaires, un certificat rédigé sur la formule FF.

(2) Toutefois, si lesdites enquêtes démontrent que le candidat n'est pas digne d'exercer la profession de *patent attorney*, la Commission pourra refuser de lui délivrer le certificat, ou en remettre la délivrance à une époque ultérieure, fixée par elle.

181 D. — (1) Sans préjudice des dispositions du règlement n° 147, de 1931⁽¹⁾, les sections 175 à 181 A, que ce règlement abroge (et remplace par celles ci-dessus), continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1936, à être appliquées à toute personne qui — à la date du 1^{er} janvier 1935 — aurait été censée être examinée, afin de subir avec succès l'examen visé par les sections abrogées, sur deux au plus des matières comprises dans cet examen.

(2) Quiconque aura complété, avant le 1^{er} janvier 1936, l'examen subi à teneur des sections abrogées sera considéré comme ayant subi avec succès l'examen visé par la section 101 de la loi, et les dispositions de la section 181 C lui seront appliquées. En revanche, toute personne qui n'aura pas complété, avant ladite date, l'examen précité sera tenue de subir, pour être enregistrée à titre de *patent attorney*, l'examen prévu par le règlement en vigueur.

(3) Une session d'examen sera tenue conformément aux sections abrogées, en novembre 1935.

182. — (1) Si la Commission considère comme suffisantes les connaissances et l'aptitude d'un candidat, elle lui délivrera, après l'enquête qu'elle jugera op-

portune à l'égard de sa moralité, un certificat selon la formule FF, lui accordant le droit d'exercer la profession d'agent de brevets.

(2) Si après l'enquête la Commission estime que le candidat n'est pas apte à être admis à pratiquer comme agent de brevets, elle pourra, à sa convenance, refuser de lui délivrer un certificat.

Divers

182 A. — (1) Lorsque, par suite d'une vacance dans l'Office du Commissaire, un acte ou une démarche relatifs à une demande de brevet n'ont pas été accomplis dans le délai établi, le Commissaire ou le fonctionnaire qui le remplace pourra

a) étendre le délai utile pour accomplir l'acte ou la démarche;

b) permettre qu'ils soient accomplis.

(2) Le délai utile pour accomplir un acte ou une démarche quelconques peut être étendu, à teneur du présent règlement, bien qu'il ait expiré déjà.

(3) L'extension ne pourra pas excéder un mois.

182 B. — Si un acte ou une démarche doivent être accomplis, par rapport à une demande de brevet en cours de procédure, dans un délai établi par le présent règlement et si le dernier jour utile pour ce faire est un samedi, l'acte ou la démarche pourront être accomplis le premier jour ouvrable qui suit.

183. — Tous les règlements faits précédemment en vertu de la loi sont abrogés à partir de la date de la mise en vigueur du présent règlement, exception faite pour tout ce qui aura été accompli légalement et pour tout droit, privilège, obligation ou engagement acquis ou encouru sous le régime des règlements précités ou résultant de celui-ci.

184. — (1) S'il y a lieu, aux termes de la section 92 de la loi, de fixer par voie d'arbitrage les délais dans lesquels une invention peut être utilisée par l'État, il sera appliqué la procédure établie par les lois relatives aux tribunaux d'arbitrage en vigueur dans la Fédération ou dans les parties de la Fédération qui connaissent cette forme de procédure.

(2) Les dispositions des lois visées par l'alinéa (1) seront appliquées à cette procédure comme si les parties se soumettaient au tribunal d'arbitrage au sens de ces lois.

(3) Tout président d'un tribunal d'arbitrage appelé à connaître d'une affaire de la nature visée par l'alinéa (1), ainsi que tout prud'homme qui serait désigné en l'espèce, pourront, pour les fins de la procédure d'arbitrage:

a) entendre des témoins;

b) exiger la production de pièces;

c) recevoir des déclarations sous serment ou solennelles.

(4) Le fait, par un témoin, de se conduire d'une manière répréhensible, de refuser de se présenter ou d'agir, constitue une atteinte aux dispositions ci-dessus, comme s'il s'agissait d'atteintes portées aux lois précitées au cours d'une enquête ordonnée à teneur de la loi de 1902/1912 sur les commissions royales⁽¹⁾. Ces agissements seront punis d'une amende jusqu'à 50 £, ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES

Taxes établies par la loi

1. Dépôt d'une demande de brevet	£ s. d.
2. Acceptation de la description complète	1 0 0
3. Droit de sceau	2 0 0
4. A l'expiration de la 7 ^e année du brevet	5 0 0
5. Dépôt d'un avis d'opposition	5 0 0
6. Dépôt d'un avis d'opposition	2 0 0

Taxes à acquitter en sus de celles prévues dans la deuxième annexe à la loi

6. Dépôt d'une demande tendant à obtenir l'extension du délai utile pour déposer une description complète	£ s. d.
7. <i>Idem</i> , aux termes de la section 31, par mois ou fraction de mois en sus de trois	1 0 0
8. <i>Idem</i> , pour l'acceptation d'une description complète: un mois au plus	2 0 0
deux mois au plus	3 0 0
trois mois au plus	4 0 0
quatre mois au plus	5 0 0
cinq mois au plus	6 0 0
six mois au plus	3 0 0
9. Appel à l'officier de la loi	2 0 0
10. Dépôt de preuves ultérieures en cas d'opposition: par le demandeur	1 0 0
11. A l'audience relative à ladite demande: par le demandeur et par l'opposant	1 0 0
12. A l'audience relative à l'opposition: par le demandeur et par l'opposant	1 0 0
13. Pour modifier une description: avant le sceau	2 0 0
14. <i>Idem</i> , après le dépôt d'un avis d'opposition	3 0 0
15. <i>Idem</i> , après le sceau	3 0 0
16. Avis d'opposition à une modification	2 0 0

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 114.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

17. Audience du Commissaire au sujet d'une modification: par chacune des deux parties	£ s. d.	de descriptions imprimées (autres que les descriptions australiennes épuisées) ou de résumés (section 145A): par feuille	£ s. d.
18. Modification d'une description au cours d'une action ou procédure en révocation	1 0 0	39. Pour copies de procès-verbaux d'audience (section 145 B): par feuille	0 1 0
19. Pour modifier une pièce aux termes de la section 147	2 0 0	40. Pour copies de descriptions australiennes épuisées: par copie	0 1 6
20. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 82, une prolongation du délai utile pour le scellement	3 0 0	41.	(⁽¹⁾)
21. Extension de délai pour taxe de renouvellement: 3 mois au plus	2 0 0	42. Pour dessins exécutés au	(⁽¹⁾)
4 » » »	2 13 4	44. Pour un certificat aux termes des sections 28 de la loi ou 145 A du présent règlement	0 5 0
5 » » »	3 6 8	45. Pour recherches	0 1 0
6 » » »	4 0 0	46. Recherches annuelles	5 0 0
7 » » »	4 13 4	47. Examen pour agent de brevets (partie intermédiaire)	2 0 0
8 » » »	5 6 8	47 A. Nouvel examen (partie intermédiaire)	2 0 0
9 » » »	6 0 0	47 B. Examen pour agent de brevets (partie finale)	2 0 0
10 » » »	6 13 4	47 C. Nouvel examen (partie finale)	2 0 0
11 » » »	7 6 8	48. Enregistrement d'agent de brevets	5 0 0
12 » » »	8 0 0	49. Annuité d'agent de brevets	2 0 0
22. Pour la restauration d'un brevet déchu	20 0 0	50. Rétablissement du nom d'un agent de brevets dans le registre	0 10 0
23. Avis d'opposition à la restauration	2 0 0		
24. Pour un duplicata du brevet	2 0 0		
25. Pour une licence obligatoire: par le requérant	5 0 0		
26. Avis d'opposition à la licence: par l'opposant	3 0 0		
27. Pour le dépôt de preuves ultérieures aux termes de la section 141: par le requérant	2 0 0		
28. <i>Idem</i> , à l'audience: par chaque partie	1 0 0		
29. Pour l'offre de céder un brevet aux termes de la section 86 A	1 0 0		
30. Demande à la Cour en prolongation du brevet	10 0 0		
31. <i>Caveat</i>	5 0 0		
32. Demande d'enregistrement de cession, contrat, licence ou prolongation	1 0 0		
33. Demande de renseignement au sujet de ces enregistrements	0 10 0		
34. Pour une modification de nom dans le registre	0 10 0		
35. Pour la correction d'une erreur de plume dans le registre	0 10 0		
36. <i>Idem</i> , avant le sceau	0 5 0		
37. <i>Idem</i> , après le sceau	0 10 0		
38. Pour copies ou extraits du registre des brevets, de déclarations ou de documents conservés au <i>Patent Office</i> ,			

ticle 7, alinéa 2, de la loi du 1^{er} avril 1879 (⁽¹⁾)

II

LOI

SUR LA MISE EN GAGE DE FONDS DE COMMERCE, L'ESCOMPTE ET LE GAGE DE LA FACTURE, AINSI QUE L'AGRÉATION ET L'EXPORTATION DES FOURNITURES FAITES DIRECTEMENT À LA CONSOMMATION

(Du 25 octobre 1919.)

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. — Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce et notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock à concurrence de 50 % de leur valeur.

ART. 3. — Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

III

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LES TAXES SUR LES BREVETS D'INVENTION, LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 3 avril 1926.)

ARTICLE PREMIER. — Le paiement de la première annuité de la taxe de brevets d'invention, prévu par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854 (⁽²⁾), modifié par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1925 (⁽³⁾), est effectué au bureau de l'enregistrement et des domaines chargé de la recette des produits divers, établi au chef-lieu d'une province ou d'un arrondissement administratif. Les annuités suivantes doivent être payées au bureau qui a reçu le versement de la première annuité.

La quittance de la première annuité est délivrée sur la demande en obtention du brevet, que l'intéressé est tenu de remettre à cet effet au receveur.

(⁽¹⁾) Loi sur les marques, dont nous publierons prochainement le texte codifié.

(⁽²⁾) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

(⁽³⁾) *Ibid.*, 1926, p. 31.

SECONDE ANNEXE

NOTE. — Nous omettons la publication de cette annexe, car elle contient de nombreuses formules qui ne peuvent être utilisées qu'en langue anglaise. Il serait donc peu utile de les traduire ici.

BELGIQUE

I

LOI

APPORTANT DES MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHÈQUE, DE TIMBRE ET DE SUCCESSION

(Du 30 août 1913.) (⁽²⁾)

Extrait

ART. 61. — Sont abrogés . . .; l'article 31 de la loi du 24 mai 1854 (⁽³⁾) . . .; l'ar-

(⁽¹⁾) Supprimé par ordonnance n° 19, du 17 février 1937.

(⁽²⁾) Nous avons trouvé la présente loi et les textes qui la suivent, qui manquaient à notre documentation, dans le *Code des droits intellectuels* de M. le Dr Joseph Hamels (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 56), p. 77 et suiv.

(⁽³⁾) Loi sur les brevets, dont nous publierons prochainement le texte codifié.

Art. 2. — Le paiement des taxes sur les marques de fabrique et de commerce, ainsi que l'indemnité à acquitter lors du dépôt des dessins et modèles industriels, peut être effectué, au choix des intéressés, dans tous les bureaux de l'enregistrement et des domaines chargés de la recette des produits divers.

IV

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF À L'IMPORTATION DES VINS DE PORTO
ET DE MADÈRE

(Du 18 avril 1927.)

ARTICLE PREMIER. — Est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes portugaises l'importation, pour la consommation ou pour l'entreposage, des vins qui sont déclarés à l'entrée sous les appellations de vins de Porto ou d'Oporto, de Madeira ou de Madère, ou bien sous une appellation dans laquelle entre un de ces termes, ou encore qui sont logés dans des emballages portant ces appellations.

Art. 2. — Les vins de l'espèce présentés à l'entrée sans être accompagnés du certificat prescrit devront, à la demande de la douane, être immédiatement réexportés.

S'il n'est pas satisfait à cette demande, ou en cas de tentative de fraude, l'envoi est saisi et confisqué.

Art. 3. — Les prescriptions de l'article 2 sont applicables aux vins déclarés sous une des dénominations visées à l'article 1^{er}, accompagnés de rectifications telles que «genre», «type», «façon», ou autres équivalentes, alors même que la véritable origine du vin serait également indiquée.

Il en est de même des vins dont les emballages portent les dénominations mentionnées au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Dans l'espèce, sont réputés présentés sans certificat d'origine régulier, et tombent sous l'application des dispositions de l'article 2, les vins autres que ceux importés du Portugal ou de l'île de Madeira, soit directement, soit après simple transbordement dans un port de pays tiers sans aucun entreposage.

V

ARRÊTÉ ROYAL

RELATIF AU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES ET HORTICOLES

(Du 27 juillet 1939, n° 19, tel qu'il a été modifié par arrêté du 23 novembre 1939, n° 59.)

ARTICLE PREMIER. — Dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications et en vue de protéger les producteurs, distributeurs et consommateurs contre tous procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, notre Ministre de l'agriculture peut déterminer les conditions de composition, de constitution, de qualité, de quantité, d'origine, de présentation et de conditionnement auxquelles doivent répondre les produits agricoles et horticoles pour pouvoir être mis dans le commerce, offerts, exposés ou mis en vente, détenus en vue de la vente, transportés pour la vente, vendus, livrés, importés ou exportés.

Il détermine, notamment, les marques, plombs, étiquettes, certificats, attestations, écritureaux, signes, emballages, dénominations ou autres indications ou documents de nature à justifier ou à révéler les conditions prévues à l'alinéa 1; il arrête les mesures de contrôle et les règles à observer par les particuliers pour que ce contrôle soit efficace.

Art. 2. — Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, des gendarmes et des fonctionnaires et agents de la police communale, et, sans préjudice de la force probante attachée à leurs procès-verbaux, les agronomes de l'État, les conseillers de zootechnie de l'État, les inspecteurs vétérinaires de l'État, les conseillers d'horticulture de l'État, les agents du service phyto-pathologique spécial, les agents de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, les agents de l'Office national du lait et de ses dérivés, les agents de l'administration des douanes, les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires, les inspecteurs et contrôleurs de l'administration du commerce intérieur sont désignés spécialement pour veiller à l'application du présent arrêté et des arrêtés pris en vertu de l'article 1^{er}.

Ils recherchent et constatent les infractions aux dispositions du présent arrêté, et des arrêtés pris en exécution de celui-ci, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Celles d'entre ces personnes qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 (1), le

prêteront devant le juge de paix de leur domicile.

Les officiers de police judiciaire, fonctionnaires et agents spécialement désignés par l'alinéa 1 ont le libre accès des magasins, dépôts, locaux, entrepôts, gares, wagons ou véhicules. Cette faculté s'exerce dans les conditions fixées par la législation sur la falsification des denrées alimentaires. Ils peuvent prélever des échantillons suivant les modes et les conditions déterminés par notre Ministre de l'agriculture.

Les administrations publiques, les entrepreneurs de transports, les agriculteurs, horticulteurs ou commerçants et leurs préposés sont tenus de leur fournir les renseignements et de leur communiquer les documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, les infractions aux arrêtés pris en exécution de l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 1000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4 (1). — Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1000 à 2000 francs ou d'une de ces peines seulement:

- 1° celui qui contrefait ou falsifie une marque, plomb, étiquette, certificat, emballage, dénomination, signe, document ou indication quelconque imposé ou admis par un arrêté pris en vertu de l'article 1^{er}; celui qui fait, sciemment, usage d'un tel signe, document ou indication contrefait ou falsifié;
- 2° celui qui, en utilisant une marque, plomb, étiquette, certificat, emballage, dénomination, signe, document ou indication quelconque, imposé ou admis par un arrêté pris en vertu de l'article 1^{er}, trompe sur l'origine, la qualité ou la quantité du produit; celui qui fait frauduleusement usage d'un tel signe, document ou indication, contrefait ou falsifié;
- 3° celui qui, soit par annonces, affiches ou autres modes de publicité, soit en faisant usage de marques, plombs, étiquettes, certificats, emballages, dénominations, signes, documents ou indications quelconques, simule ou allègue faussement que le produit est contrôlé par l'autorité, ou qui se prévaut faussement de ce contrôle;

(1) Nous ne connaissons pas ce décret, qui a paru au Journal officiel n° LXXVI.

(1) Ainsi modifié par arrêté du 23 novembre 1939. Auparavant, la peine était d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

- 4° celui qui falsifie ou fait falsifier un échantillon d'un produit réglementé en vertu de l'article 1^{er};
- 5° celui qui met dans le commerce, offre, expose ou met en vente, détient ou transporte pour la vente, vend ou livre, importe ou exporte un produit dont la vente est interdite en vertu d'un arrêté pris en exécution de l'article 1^{er};
- 6° celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les autorités prévues à l'article 2 du présent arrêté, ou qui, sciemment, fournit des renseignements ou communique des documents inexacts.

ART. 5. — En cas d'infraction prévue aux articles 3 et 4, les produits peuvent être saisis par les autorités désignées à l'article 2. Les produits saisis sont mis à la disposition, soit de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles, soit de l'Office du lait et de ses dérivés, qui pourront, selon le cas, les remettre au propriétaire moyennant le paiement d'une indemnité, les remettre à une commission d'assistance publique, ou les mettre en vente à leur profit.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la confiscation des produits saisis; il peut, en outre, ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux et son affichage aux lieux et pendant le temps qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans les cinq ans depuis la condamnation antérieure pour une des infractions prévues au présent arrêté, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement du condamné pour une période de huit jours à un an.

ART. 6⁽¹⁾. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} dudit Code sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

ART. 7. — Les arrêtés royaux n^{os} 111 et 198, des 26 février⁽²⁾ et 23 août 1935⁽²⁾, sont abrogés.

Les arrêtés ministériels, pris en exécution de ces arrêtés, sont confirmés.

(¹) L'alinéa 2 du présent article a été supprimé par arrêté du 23 novembre 1939.

(²) Nous ne possédons pas cet arrêté.

VI

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES

(Du 11 décembre 1939.)

Extrait

ART. 3. — La Direction générale du commerce comprend les services suivants:

A. A l'administration centrale:

1°

2° la direction de la propriété industrielle: Exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, certificats d'origine;

3°

VII

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 DÉCEMBRE 1939, QUI FIXE LES ATTRIBUTIONS ET LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES

(Du 30 décembre 1939.)

Extrait

CHAPITRE PREMIER

Section II

DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE

ART. 8. — La Direction générale du commerce comprend les services suivants:

a) Administration centrale;

Direction de la propriété industrielle;

ART. 10. — Compétence de la direction de la propriété industrielle.

Cette direction a dans ses attributions:

- a) l'application de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934; de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934; ainsi que de l'Arrangement concernant le dépôt internatio-

nal des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925 et révisé à Londres le 2 juin 1934;

b) la communication au public des brevets d'invention belges et étrangers et de la documentation concernant la protection des droits de propriété industrielle;

c) la publication du *Recueil des brevets d'invention* et du *Recueil officiel des marques*.

Elle veille en outre à l'application des dispositions légales et réglementaires suivantes:

I. Brevets d'invention

La loi du 24 mai 1854⁽¹⁾, modifiée par les lois des 27 mars 1857⁽¹⁾, 5 juillet 1884⁽¹⁾, 11 octobre 1919⁽²⁾, 3 août 1924⁽³⁾ et par l'arrêté royal n^o 85, du 17 novembre 1939⁽⁴⁾, et les arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de cette loi, concernant la formation, l'acquisition, l'étendue, la conservation, la mutation et l'extinction du droit ainsi que les sanctions civiles et pénales.

II. a) Marques de fabrique et de commerce

La loi du 1^{er} avril 1879⁽⁵⁾, modifiée par l'arrêté royal n^o 89, du 29 janvier 1935⁽⁶⁾, l'arrêté royal n^o 182, du 2 juillet 1935⁽⁷⁾, et l'arrêté royal n^o 85, du 17 novembre 1939⁽⁸⁾.

b) Marques collectives

L'arrêté royal n^o 90, du 29 janvier 1935⁽⁹⁾, modifié par l'arrêté royal n^o 85, du 17 novembre 1939⁽¹⁰⁾, et par l'arrêté royal n^o 86, du 23 novembre 1939⁽¹⁰⁾, et les arrêtés royaux et ministériels pris en exécution de la loi de 1879 et de l'arrêté royal n^o 90, du 29 janvier 1935, concernant l'acquisition du droit, les signes qui peuvent ou non être employés comme marques, l'étendue, la conservation, la mutation et l'extinction du droit ainsi que les sanctions civiles et pénales.

III. Dessins et modèles industriels

L'arrêté royal n^o 91, du 29 janvier 1935⁽¹¹⁾, mis en concordance avec la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur⁽¹²⁾.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 19.

(²) *Ibid.*, 1919, p. 133.

(³) *Ibid.*, 1924, p. 218.

(⁴) *Ibid.*, 1940, p. 3.

(⁵) *Ibid.*, 1885, p. 22.

(⁶) *Ibid.*, 1935, p. 26.

(⁷) *Ibid.*, p. 150.

(⁸) *Ibid.*, 1940, p. 3.

(⁹) *Ibid.*, 1935, p. 27.

(¹⁰) *Ibid.*, 1940, p. 27.

(¹¹) *Ibid.*, 1935, p. 29.

(¹²) Voir *Droit d'Auteur*, 1888, p. 34.

PROTECTORAT DE BOHÊME ET DE MORAVIE

ORDONNANCE

**PORTANT MODIFICATION ET COMPLÈMENT DE
LA LOI SUR LES BREVETS**

(Du 25 janvier 1944.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER

La loi du 11 janvier 1897, n° 30, concernant la protection des inventions⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 27 mai 1919, n° 305⁽³⁾, 29 octobre 1919, n° 604⁽⁴⁾, 30 juin 1922, n° 252⁽⁵⁾, 20 décembre 1932, n° 26⁽⁶⁾, et par l'ordonnance du 1^{er} février 1940, n° 97⁽⁷⁾, est modifiée et complétée comme suit :

Procédure de délivrance

Examen préalable

§ 1^{er}. — (1) Lors de l'examen préalable des demandes de brevets, l'avis de la section des demandes visé par les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la loi doit contenir toutes les objections qu'il y a lieu de faire à la demande, à l'étape atteinte par la procédure.

(2) Le Président du Bureau des brevets peut ordonner, pour des raisons d'intérêt général, que l'examen préalable de telle ou telle demande soit différé.

(3) Si la section des demandes constate que la demande de brevet n'est pas entièrement justifiée, elle doit proposer au déposant des revendications contenant les limitations opportunes.

Compléments et rectifications

§ 2. — Les compléments et les rectifications du contenu de la description qui ne modifient pas l'objet de celle-ci sont permis, mais-seulement jusqu'au moment où la décision relative à la délivrance du brevet est prise.

Antériorités

§ 3. — La disposition du § 4, alinéa 1, de la loi, aux termes de laquelle un dépôt de date postérieure ne donne pas droit au brevet si l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet ou d'un dépôt en cours de procédure aboutissant à l'octroi du brevet, n'est pas applicable lors de la procédure de l'examen préalable.

Frais de publication

§ 4. — (1) Si le Bureau des brevets considère que la délivrance du brevet

n'est pas exclue, il doit inviter le déposant à verser une avance pour les frais de publication de la description (§ 64 de la loi), dans les six mois qui suivent la remise de l'avis. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il est admis que la demande est retirée.

(2) Si la publication de la description n'a pas lieu, l'avance est restituée au déposant.

Décision de la section des demandes

§ 5. — (1) L'examen préalable une fois achevé, la section des demandes décide au sujet du rejet de la demande ou de la délivrance du brevet. La publication et l'exposition de la demande (§ 57 de la loi) et la procédure d'opposition (§§ 58 à 62 de la loi) n'ont pas lieu. La protection provisoire du brevet (§ 57, al. 6. de la loi) n'est pas accordée.

(2) La section des demandes peut s'écarter, lors de la délivrance du brevet, de la demande du déposant.

Durée de la procédure

§ 6. — (1) Après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la procédure devant la section des demandes aboutissant au rejet de la demande ou à la délivrance du brevet devra être terminée dans les dix-huit mois.

(2) Ce délai ne court pas si l'examen préalable de la demande est différé par ordre donné aux termes du § 1^{er}, alinéa (2), ou si la demande fait l'objet d'une procédure dictée par la loi du 13 mai 1936, n° 131, relative à la défense nationale⁽¹⁾.

Procédure de recours

§ 7. — (1) Le déposant peut recourir par écrit, dans les trente jours qui suivent la notification, contre la décision en vertu de laquelle la demande est rejetée ou le brevet est délivré sous une forme qui s'écarte de celle-ci. Le recours doit être motivé.

(2) Si la section des demandes considère que le recours est bien fondé, elle doit y faire droit elle-même. Au cas contraire, elle en saisira la section des recours, sans prendre position quant au fond, dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai utile pour former le recours.

§ 8. — Sur recours du breveté contre la décision en vertu de laquelle le brevet a été délivré, celle-ci peut être modifiée ou rapportée, même au dam du recourant.

§ 9. — Les décisions des sections des recours sont prises par trois membres, y

compris le président. S'il s'agit essentiellement de questions juridiques, deux membres doivent être des juristes; s'il s'agit essentiellement de questions techniques, deux membres doivent être des techniciens.

Validité du brevet et échéance des taxes

§ 10. — (1) Les effets du brevet commencent à courir dès la date de publication de l'exposé d'invention. Cette date constitue également le point de départ de la durée du brevet (§ 14, al. 1, de la loi). Les annuités, à acquitter d'avance, viennent à échéance lors de chaque anniversaire de ladite date (§ 114 de la loi et art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 3, de l'ordonnance n° 97, de 1940). La première annuité ou la taxe de délivrance d'un brevet additionnel doivent être acquittées dans les six mois qui suivent la date de publication de l'exposé de l'invention.

(2) Le brevet s'éteint, avec effet rétroactif, lorsque la différence entre l'avance déposée et le coût effectif de la publication de la description (§ 4) n'est pas payée dans les six mois qui suivent la remise de l'invitation à payer correspondante.

Procédure devant la section des annulations

§ 11. — (1) La procédure en retrait de brevets (§§ 27 et 67 de la loi) ou en délivrance de licences obligatoires (§§ 21 et 67 de la loi) ne sera plus engagée.

(2) La procédure en annulation de brevets (§§ 28 et 67 de la loi) n'est engagée que sur requête d'une autorité centrale, ou avec l'assentiment de celle-ci, ou encore lorsque le requérant prouve qu'une action va être intentée contre lui pour atteinte au brevet attaqué.

Traductions

§ 12. — Une traduction certifiée de toute pièce du dossier rédigée en une langue étrangère doit être fournie sur requête du Bureau des brevets.

ART. II

Dispositions transitoires

Demandes non encore publiées

§ 13. — Les demandes de brevets non encore publiées à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront traitées conformément aux dispositions des §§ 1^{er} à 12.

Oppositions

§ 14. — Aucune opposition ne peut plus être formée contre des demandes de brevets publiées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordon-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration du Protectorat.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1919, p. 80.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 127.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1933, p. 52.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1940, p. 83.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 137.

nance. Si une opposition a été formée avant la date précitée, les opposants seront exclus, à titre de partie intéressée, de la procédure qui aboutit à la décision relative à la délivrance du brevet. La section des demandes statuera selon sa libre appréciation au sujet des frais.

Recours

§ 15. — Nul opposant ne peut plus recourir contre les décisions en vertu desquelles les brevets ont été délivrés. Les recours formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront considérés comme ayant été retirés et les opposants seront exclus, à titre de partie intéressée, de la procédure qui aboutit à la décision au sujet d'un recours formé par le breveté. La section des demandes statuera selon sa libre appréciation au sujet des frais.

Procédure en annulation

§ 16. — (1) Si une procédure en déclaration de nullité d'un brevet a été engagée, mais non terminée devant la section des annulations du Bureau des brevets, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le président peut en ordonner la suspension, si le requérant ne produit pas, dans tel délai à impartir, l'assentiment d'une autorité centrale à la poursuite de la procédure. La section des annulations statuera selon sa libre appréciation au sujet des frais.

(2) Ces dispositions ne sont pas valables lorsque la procédure a été introduite sur proposition d'une autorité centrale ou lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il lui a été intenté une action en violation du brevet.

Point de départ de la durée des brevets

§ 17. — Le point de départ de la durée des brevets dont la demande a été officiellement publiée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixé conformément aux dispositions en vigueur jusqu'ici (§ 14, al. 1, de la loi).

ART. III

Autres dispositions

§ 18. — Le Ministre de la justice est autorisé à prendre des mesures relatives à l'exécution et au complément de la présente ordonnance et à modifier avec effet général les délais et termes y impartis.

ART. IV

Entrée en vigueur. Exécution

§ 19. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit la date de sa publication. Elle sera exécutée par le Ministre de la justice.

Sommaires législatifs

BELGIQUE ⁽¹⁾. 1. *Lois sur les ventes publiques, au détail, de marchandises neuves* (des 20 mai 1846; 29 mars 1929; 16 août 1932 et 26 février 1935).

II. *Lois et arrêtés relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises* (des 30 juin 1931; 30 juillet 1934; 28 février 1935; 4 et 19 janvier 1941 et 1^{er} décembre 1942).

III. *Arrêté imposant aux détaillants de la viande de boucherie et de charcuterie l'obligation de se faire délivrer un certificat de provenance par le vendeur sur pied ou à la cheville* (n° 152, du 17 mars 1935).

IV.* *Arrêtés concernant l'exportation de tubercules des bégonias* (des 6 septembre 1935; 21 février et 8 septembre 1939) ⁽²⁾.

V. *Arrêtés soumettant certaines marchandises de fabrication étrangère à un conditionnement de marquage faisant apparaître le pays de fabrication, sous les formes déterminées par le Ministère des Affaires économiques: a) Gobeletterie, articles de ménage, boutons, etc.* (des 4 et 5 novembre et 27 décembre 1935; 15 et 16 janvier 1936); b) *papiers, plaques en verre, films, pellicules, etc. sensibilisés pour la photographie* (des 28 et 29 avril 1937; 5 août 1939); c) *cartes géographiques, musiques gravées ou imprimées, cartes postales, calendriers, images, vignettes et autres imprimés* (des 18 et 19 novembre 1938; 5 août 1939); d) *conserves de poisson* (du 25 novembre 1939) ⁽³⁾.

VI. *Arrêtés relatifs aux mélanges et à l'indication de l'origine de certaines catégories de beurre indigène et étranger* (des 15 et 20 février 1936).

VII. *Arrêté portant réglementation de l'emploi des dénominations «couverture de laine», «couverture pure laine», «couverture ¾ laine», «couverture mi-laine» et «couverture de laine mixte» et modifiant celui du 27 décembre 1935 relatif au même objet* ⁽⁴⁾ (du 7 mai 1936).

VIII. *Arrêtés réglant l'exécution de celui n° 283, du 30 mars 1936, qui règle*

⁽¹⁾ Nous avons trouvé les présents textes, qui manquaient à notre documentation, dans le *Code des droits intellectuels*, de M. le Dr Joseph Hamels (v. *Prop. ind.*, 1944, p. 56), p. 172 et suiv.

⁽²⁾ Ces arrêtés, ainsi que tous les autres marqués d'un astérisque, ont été pris en exécution des arrêtés n° 111, du 26 février 1935 et n° 198, du 23 août 1935, destinés à assurer la loyauté des transactions concernant les produits agricoles et horticoles. Ces derniers, que nous n'avons pas publiés, ont été abrogés par arrêté royal n° 19, du 27 juillet 1939, relatif au commerce des produits agricoles et horticoles (v. ci-dessus, p. 61).

⁽³⁾ Voir aussi *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1938, p. 184.

la délivrance des certificats d'origine ⁽⁵⁾ (des 8 août 1936; 28 mars et 20 juin 1939).

IX. *Arrêtés organisant un contrôle officiel et facultatif du beurre* (des 30 avril 1938 et 11 décembre 1939).

X.* *Arrêtés concernant l'exportation des azalées de l'Inde* (des 13 octobre 1938 et 8 septembre 1939).

XI.* *Arrêtés concernant l'exportation des chicorées witloof pour une destination autre que celle du Grand-Duché de Luxembourg* (des 28 octobre 1938 et 10 décembre 1942).

XII.* *Arrêté organisant un contrôle officiel et facultatif du lait condensé* (du 20 février 1939) ⁽⁶⁾.

XIII.* *Arrêté réglementant la vente et l'exportation des pommes de terre* (du 10 mai 1939) ⁽³⁾.

XIV. *Arrêtés portant limitation de la durée de certaines ventes en solde et liquidations et réglementation du choix des lieux et locaux où se font ces ventes* (des 24 juin 1939; 2 mars 1940).

XV.* *Arrêté portant règlement sur le commerce du miel* (du 20 juillet 1939) ⁽⁴⁾.

XVI. *Arrêté réglementant l'emploi des dénominations «brosse à peindre et à vernir» et «brosse à blanchir et à goudronner»* (du 10 novembre 1939).

XVII. *Arrêté portant règlement de la salle de lecture de l'Office de la propriété industrielle et abrogation de celui du 22 février 1938* ⁽⁵⁾ (du 23 février 1940).

XVIII. *Arrêté relatif au commerce des asperges* (du 24 avril 1940) ⁽⁶⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU PRODUIT INDUSTRIEL NOUVEAU

Dans la plupart des législations, le produit industriel est protégé à la condition d'être nouveau. Mais tous les produits industriels n'ont pas droit à la protection.

Ainsi, dans certains pays, comme l'Allemagne, par exemple, les produits chimiques ne sont pas susceptibles d'être appropriés par le dépôt d'un brevet d'invention. Dans d'autres pays, ce sont les

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 118.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1939, p. 9.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1938, p. 111.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1939, p. 24.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1938, p. 142.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1935, p. 215; 1938, p. 141.

produits alimentaires que l'on ne peut pas protéger. Dans la plupart, enfin, les produits pharmaceutiques, les remèdes et médicaments échappent à la législation sur les brevets d'invention. Ajoutons qu'en général, lorsque le produit n'est pas protégeable, le procédé qui permet de l'obtenir est jugé digne de protection.

Pourquoi cette méfiance presque générale contre le produit industriel? Parce que le produit peut être obtenu à l'aide de procédés très divers placés sous la dépendance du titulaire du brevet de produit, qui peut ainsi interdire aux industriels la fabrication ou l'utilisation de son produit sans son agrément et avec des procédés différents de ceux envisagés par le breveté.

Mais, d'un autre côté, il serait injuste de laisser dépourvu d'armes celui qui apporte à la collectivité un produit nouveau qui sert à quelque chose, en un mot qui offre un caractère industriel, et on ne voit pas pourquoi l'industrie en souffrirait si elle s'entend avec le breveté et si elle sait se servir du monopole temporaire conféré à ce dernier.

La meilleure preuve nous paraît fournie par le développement considérable de l'industrie américaine, qui n'a nullement été gênée par une loi reconnaissant la brevetabilité des produits industriels (*article of manufacture*), des produits chimiques, des produits pharmaceutiques et des produits alimentaires, à condition qu'il y ait une idée inventive véritable et que cette idée ait un effet «utile»⁽¹⁾.

Que se passe-t-il en France à cet égard?

La loi française du 5 juillet 1844 vise expressément et en premier lieu «les nouveaux produits industriels» comme inventions susceptibles d'être brevetées. Elle n'exclut de sa protection ni les produits chimiques, ni les produits alimentaires. Seuls les produits pharmaceutiques ou plus exactement les «compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce» ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Cette conception, motivée à l'origine pour préserver la santé publique contre les charlatans qui pourraient recommander des remèdes sans valeur et nuisibles, mais néanmoins brevetés, étant donné le principe de non-examen préalable en France, ne se justifie plus de nos jours à notre avis.

Quoi qu'il en soit, la loi n° 21, du 27 janvier 1944, portant modification de la loi du 5 juillet 1944 (*Journal officiel*, 30 janvier 1944, p. 326 et 327)⁽²⁾, maintient la non-brevetabilité des compositions phar-

maceutiques et remèdes de toute espèce, en précisant cependant que l'exclusion du champ d'application de la loi ne s'étend pas aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention.

Cette précision était nécessaire, car l'administration, sous l'influence de la doctrine du Comité technique de la propriété industrielle, avait jusqu'alors tendance à refuser un brevet de procédé visant l'obtention d'un produit pharmaceutique, lorsque le produit ne pouvait être obtenu d'une autre manière que par le procédé et cette inséparabilité existait, pour le Comité technique, seulement lorsque le produit était un corps non défini. On devine sans peine l'arbitraire auquel se trouvait soumise l'appréciation de l'administration. La nouvelle loi supprime ces incertitudes et lève les hésitations qui se produisaient sur le caractère plus ou moins défini d'un produit.

Revenons maintenant au produit industriel.

Comment est-il défini par la doctrine? Pour Pouillet, le classique, c'est «un corps certain, déterminé, un objet matériel, ayant une forme et des caractères spéciaux qui le distinguent de tous autres objets»⁽³⁾.

Nous avons nous-mêmes défini le produit industriel comme un «corps certain, réel, tangible et éminemment matériel»⁽²⁾.

Couhin, enfin, opposant le produit au résultat, définit le produit: «un résultat matériel et le résultat un produit immatériel»⁽³⁾. Pour cet auteur, le produit est un corps solide ou fluide, simple ou composé, et dès lors essentiellement matériel, alors que le résultat non protégeable est immatériel et se traduit par les qualités et les avantages de toute sorte que l'on peut trouver dans la fabrication.

Cette conception est reconnue non seulement en France, mais encore dans la plupart des pays.

La jurisprudence est également orientée dans son ensemble dans cette direction. Nous ne citerons que quelques décisions récentes:

A tout d'abord été jugée brevetable à titre de produit industriel une carte comptable pour machine à statistique, carte caractérisée par la forme rectangulaire des perforations destinées à représenter des chiffres ou des lettres (Trib. civ. Seine, 5 décembre 1941: C^{ie} Electro-Comptable c. C^{ie} des Machines Bull; *Gaz. du Palais*, 14-15 janvier 1942). Ce juge-

ment est à rapprocher du célèbre arrêt Le Chapelier de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 26 janvier 1866; *Ann.* 1866, p. 88) qui a considéré comme produit industriel brevetable une carte à jouer à coins arrondis et façonnés (dorés).

Nous signalons ensuite un arrêt de la 4^e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 18 novembre 1941, confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 6 décembre 1938 (*La loi*, 11/13 février 1942; voir note de M^e Marcel Plaisant), validant un brevet relatif au produit industriel nouveau que constituait une lampe de T. S. F. particulière, conçue sous le nom de lampe penthode et caractérisée par une grille d'arrêt maintenue à un potentiel déterminé et reliée d'une manière spéciale à la cathode de la lampe.

De ces décisions semble résulter la nécessité d'une matérialité rendant en quelque sorte le produit industriel tangible.

Malgré cela, nous nous sommes demandé s'il ne serait pas possible de faire pénétrer la propriété industrielle dans un domaine très peu matériel en apparence: celui des oscillations de tous genres et plus particulièrement des ondes électriques, électromagnétiques ou acoustiques.

Sans doute est-il possible de protéger par le brevet l'appareillage et, d'une manière générale, le procédé susceptible de donner naissance à des oscillations alternatives dont les harmoniques impriment à l'onde une forme caractéristique; mais cette onde, en elle-même, est-elle protégeable à titre de produit industriel?

Il semble, à première vue, qu'une onde manque précisément du caractère matériel communément exigé pour lui permettre de constituer un véritable produit industriel.

D'autre part, une onde n'est pas tangible, c'est-à-dire qu'on ne peut pas la prendre avec la main pour la poser sur une table et l'examiner en toute tranquillité. Enfin, c'est un phénomène éminemment transitoire.

Une telle argumentation paraît tellement probante que, jusqu'à présent tout au moins, la question ne s'est jamais posée, devant les tribunaux, d'assurer à l'aide du brevet d'invention la protection d'un tel objet, si ce n'est d'une manière indirecte peut-être, par le truchement du procédé ou de l'appareil susceptible de le réaliser.

Nous croyons que la question mérite d'être examinée de plus près, à une époque comme la nôtre, où l'électron a acquis droit de cité et où sa trajectoire est

(1) K. Michaelis: *Le droit américain des brevets d'invention*, 2^e édition, Paris, Pedone, 1935.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 35, 44.

(3) Pouillet: *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*, 6^e édition, n° 20.

(2) A. Casalonga: *Traité de la brevetabilité*, Dalloz, 1939, p. 191.

(3) Claude Couhin: *La propriété industrielle, artistique et littéraire*, tome II, p. 77 et 78.

presque apparue aux yeux du technicien, possesseur d'un oscillographe, et plus spécialement du merveilleux instrument que constitue l'oscillographe cathodique. Nous allons même plus loin: nous sommes à un stade d'avancement de la science où l'homme a pu apercevoir, sinon toucher du doigt, le caractère particulier de ce qu'on appelle communément la matière; de cette manière dont l'architecture repose précisément sur l'électron, qui semble à l'origine de ses caractéristiques physico-chimiques.

Un corps matériel quelconque, tel par exemple qu'une table, n'est-il pas autre chose qu'un nuage d'électrons, aux yeux du physicien et en première approximation bien entendu?

Il est donc bien difficile, de nos jours, de dénier toute matérialité à un courant alternatif ou à une onde de T. S. F.

Nous savons même, maintenant, que les ondes lumineuses, qui ne diffèrent des autres oscillations que par leur longueur d'ondes, ne sont pas non plus dénuées de matérialité, si l'on en croit la mécanique ondulatoire d'après laquelle elles seraient constituées par des nuages de photons assortis d'un élément ondulatoire se présentant sous la forme d'une onde de probabilité.

Quoiqu'il en soit, sans aller jusque là, nous ne voyons vraiment pas en quoi des oscillations électriques ou électromagnétiques ne constitueraient pas un véritable objet matériel dont la forme, à condition bien entendu qu'elle soit nouvelle, pourrait être protégée.

On nous dira: une onde n'est pas tangible, c'est-à-dire que nous ne pouvons pas la saisir directement par nos sens. Nous protestons, car, outre que les effets physiologiques d'une oscillation électrique, par exemple, sont indéniables, il est parfaitement possible de les appréhender et de les saisir, en quelque sorte, à l'aide d'appareils de mesure courants, tels que des oscillographes.

Enfin, ce n'est pas parce qu'un phénomène est transitoire qu'il ne peut pas être protégé.

Un produit radioactif artificiel, dont la durée serait limitée à quelques cent-millièmes de seconde, constituerait bien un produit industriel malgré sa courte vie, si la main de l'homme avait participé à son obtention, c'est-à-dire s'il n'était pas un produit naturel, mais bien une création humaine.

Nous croyons également intéressant de rappeler une décision définitive du Tribunal civil de la Seine, du 28 mars 1928 (*Ann.* 1929.1, p. 2 et suiv.: *Savage c. Closset et Rempler Syndic*), dans laquelle

le tribunal a admis la brevetabilité à titre de produit industriel d'un panneau réclame formé par des nuages de fumées répandus dans le ciel par un avion. Cette décision est due en grande partie au talent de M^e Fernand-Jacq, qui plaiderait pour le demandeur et qui réussit à faire accepter sa thèse par le tribunal, malgré un rapport d'expertise défavorable.

Le tribunal qui rendit cette décision s'appuya sur une consultation du jurisconsulte Mainié.

Voici comment il motiva son jugement sur ce point précis:

« Sur la brevetabilité de l'invention, il doit être répondu par la doctrine, car c'est l'application même des principes que l'idée de créer sur le ciel une représentation, soit de caractères formant inscription, soit d'images quelconques au moyen d'émission de fumée, est sans aucun doute une idée nouvelle; que celui qui, le premier, a conçu cette idée et qui, le premier, en a fait usage pour des annonces commerciales a donc fait une invention;

... pour que cette nouveauté soit brevetable, et c'est là le second point à examiner, il faut rechercher si elle satisfait aux conditions légales et pour qu'elle remplisse ces conditions, il faut et il est indispensable que cette invention procure un résultat industriel, qu'elle se matérialise — ce qui est une expression tout à fait exacte — en un produit nouveau ...

Attendu qu'il est possible d'admettre cette règle générale, c'est qu'une invention peut être dite industrielle toutes les fois qu'elle rend à l'industrie un service quelconque;

Attendu que, faisant application de cette règle à la cause actuelle, il est tout à fait logique d'admettre qu'une réclame qui tire parti de l'espace céleste et s'impose à l'attention, non de quelques individus, mais de foules entières, constitue un résultat susceptible de rendre à l'industrie spéciale de la publicité d'immenses services. Aussi apparaît-il dès lors que le résultat industriel n'est pas douteux, car il se matérialise — pour reprendre l'expression ci-dessus — en un produit nouveau, et il n'est pas douteux, certes, puisque le jet de fumée donne l'existence à une masse de nuages de forme et de position déterminées composant une affiche aérienne colossale bien sensible à la vue, donc un objet matériel, un produit qui n'avait pas été réalisé auparavant.

... Il doit être décidé que le produit consistant en une masse nuageuse, obtenu par le jet de fumée émis par un aéronef, constitue un produit essentiellement brevetable. »

Ce motif nous paraît tout à fait pertinent; la matérialité du produit résultait de ce fait qu'il pouvait être saisi, en quelque sorte, par la vue.

Et il en est bien ainsi pour une oscillation, grâce au truchement de la photographie ou de l'oscillographe cathodique.

Nombre d'inventions, lorsqu'elles apparaissent, on dû sembler aussi fugitives dans leur objet que l'invention de l'affiche aérienne dispersée plus ou moins vite par le vent. Comme le disait Mainié, dans sa consultation: « la durée d'existence d'un produit n'est pas à envisager

et sa brevetabilité ne saurait dépendre de sa permanence », et il citait le cas de produits chimiques susceptibles de disparaître rapidement par la détente d'un gaz ou encore d'une pièce d'artifice dont l'explosion et l'emploi n'étaient que très momentanée: tous objets susceptibles d'être brevetés.

Si la brevetabilité d'une oscillation de forme nouvelle se trouvait reconnue par les tribunaux, on pourrait donner aux inventeurs une protection très intéressante. Nous allons en donner ci-dessous quelques exemples qui mettent également en lumière l'utilité industrielle d'une telle invention.

Tout d'abord, en matière d'instrument de musique, un technicien connu, qui fut un des promoteurs de l'orgue électrique, M. Givelet, a réalisé, à l'aide de son appareil, des sons dont le timbre absolument nouveau donnait une valeur industrielle et commerciale incontestable à son invention. Pourquoi de tels sons ne seraient-ils pas protégeables en tant que produits industriels? Le timbre, en effet, ne serait, aux yeux de certains savants, que la forme même de la courbe représentative de l'oscillation acoustique. Cette forme est due à la présence des harmoniques, à leur importance relative et à leur position. Elle identifie le son et le distingue ainsi de tous les autres par des caractères spéciaux qui en font un véritable produit industriel audible et visible par le moyen d'un simple microphone relié à un oscillographe.

Une telle onde acoustique peut être obtenue par des procédés très divers, à l'aide de lampes thermoioniques ou avec des alternateurs, par exemple.

On peut même réaliser, aux dires de certains spécialistes, dont M. Givelet, le même timbre, donc la même forme d'onde acoustique, d'une part avec un orgue électrique et, d'autre part, avec un orgue à tuyaux et à soufflerie, ce qui constitue la preuve de l'existence d'une onde de forme déterminée, indépendamment des moyens propres à la créer.

Dans ces conditions, il y aurait le plus grand intérêt, pour l'inventeur, à pouvoir revendiquer valablement, à côté du procédé et de l'appareillage servant à l'obtention d'une onde acoustique de forme nouvelle, cette onde elle-même à titre de produit industriel nouveau.

L'inventeur pourrait définir dans son brevet, avec une précision mathématique, une forme d'onde particulière, en donnant les coefficients du développement en série de Fourier, à l'aide duquel on peut toujours la reconstituer mathématiquement par analyse harmonique.

Une fois indiquée la forme préférée, le breveté généralisera en définissant le type ou l'allure générale de la courbe représentative. Bien entendu, ce ne sera pas toujours facile, mais la difficulté du problème ne doit pas être un obstacle.

On se souvient d'un ancien arrêt de la Cour de cassation, du 9 février 1853, rendu dans l'affaire Raoux et autres c. Sax (*Ann.* 1857, p. 209 et suiv.). Dans cet arrêt concernant les appareils type saxophone, la Cour décida que:

« La fabrication d'instruments de musique produisant des sons non encore obtenus par les instruments antérieurement fabriqués constitue la production industrielle d'un résultat nouveau: et que, d'après l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, la production d'un résultat industriel nouveau est une invention brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus. »

Sax avait été le premier à préconiser la suppression des angles dans les appareils en enivre. Grâce à cette suppression, il avait obtenu des sons nouveaux qui, à l'époque, avaient été considérés comme de simples résultats nouveaux non protégeables en eux-mêmes.

Nous pensons qu'à l'époque actuelle on pourrait aller plus loin et considérer de tels sons nouveaux comme de véritables produits industriels susceptibles d'appropriation privative, indépendamment de l'instrument qui les produit.

Autre exemple d'application possible de la brevetabilité des oscillations de forme nouvelle: pourra être protégeable à titre de produit industriel une forme d'onde particulière de brouillage, assurant l'inhibition complète de l'oreille. C'est un fait d'expérience que, pour un brouillage convenable, l'intensité n'est pas le seul facteur qui doit intervenir. La position des harmoniques est essentielle, ce qui signifie que la forme de l'onde a un effet particulier et, suivant les fréquences, certaines formes conviennent mieux que d'autres.

Enfin, pourquoi ne pas considérer comme brevetable un nouveau signal pour télévision, de forme différente du carré ou du trapèze habituels?

Nous sommes sans doute à la limite du concept de produit industriel et notre opinion peut sembler un peu révolutionnaire. Beaucoup d'esprits pensent qu'en France le produit industriel est une notion juridique préjudiciable à l'industrie. Ces esprits voudraient même qu'à l'exemple de nos voisins de l'Est nous ne protégions plus le produit chimique. Or, nous venons d'inventer, en quelque sorte, une nouvelle espèce de produit industriel encore plus dangereuse que toutes

les autres. Et ces esprits de nous dire: «Voilà bien la preuve du danger du produit industriel: voilà où vous arrivez en utilisant cette loi de 1844, qui n'a pas su contenir la brevetabilité dans des limites suffisamment étroites.»

Eh bien! Nous répondrons à ces esprits chagrins que c'est précisément la qualité primordiale de cette loi d'être assez souple pour avoir suivi sans défaillance depuis près de cent ans l'évolution de la technique moderne et de permettre, sans difficulté, un élargissement de son domaine d'application.

Nous croyons que l'industrie n'a rien à craindre de l'inventeur, et qu'elle a au contraire tout à gagner de lui, si elle sait s'en servir.

Pourquoi refuser la protection à ce qui est nouveau et sert à quelque chose, sous le fallacieux prétexte que cette nouveauté manquerait de corps ou de matérialité?

L'esprit de toute la législation en matière de propriété industrielle se concrétise en une double exigence: la nouveauté et l'utilité dans le domaine industriel.

La législation sur les brevets d'invention ne protège pas les concepts purement théoriques, ou ce que l'on appelle souvent les principes scientifiques, qui n'ont pas été matérialisés par une application industrielle. C'est dans cette mesure seulement qu'elle donne à la matérialisation sa vraie signification, qui est celle de l'application industrielle.

Or, une oscillation dont la forme est susceptible d'une application industrielle et qui rend un service au technicien répond bien, si elle est nouvelle, à la double exigence posée par le législateur pour que protection lui soit fournie.

Nous croyons donc rester dans l'esprit de la doctrine en proposant l'adoption de ce nouveau type de produit industriel.

A. CASALONGA,
ingénieur-conseil en propriété industrielle,
docteur en droit,
ingénieur des arts et manufactures.

Correspondance

Lettre de Roumanie

La législation et la jurisprudence en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique depuis 1930

I. BREVETS D'INVENTION

1. Législation

Sauf quant aux taxes, dont la majoration a été décidée en 1929 et en 1943⁽¹⁾, la loi roumaine sur les brevets d'inven-

tion, datant de 1906⁽¹⁾, n'a subi aucun changement, si minime soit-il. C'est toujours cette loi, édictée sur la loi belge de 1854, qui régit la matière des brevets. En vertu du nouveau Code pénal de 1937 (art. 506-507)⁽²⁾, les secrets de fabrique, qui n'étaient protégés auparavant qu'en vertu des dispositions du droit commun, ont été mis au bénéfice d'une protection spéciale. Un décret du 23 juin 1943⁽²⁾ prévoit l'extension de la loi sur les brevets de l'ancien royaume (c'est-à-dire de la Roumanie d'avant la guerre de 1916-1918) à la Transylvanie, mettant ainsi fin aux controverses qui s'étaient produites lors de quelques poursuites en contrefaçon devant les tribunaux de Transylvanie, au sujet de la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer cette loi ou l'ancienne loi hongroise.

Un arrêté ministériel du 14 décembre 1943⁽²⁾ établit une procédure spéciale pour la délivrance des brevets intéressant la défense nationale et l'indemnisation des inventeurs dont les inventions auraient été retenues afin d'être utilisées par l'État. Les titulaires de ces brevets devront céder leurs brevets à l'État, en échange d'une redevance variant selon l'importance de l'invention et l'ampleur des commandes faites par l'État. Par un autre arrêté ministériel, de la même date⁽²⁾, il est prévu un système de récompenses en faveur des officiers et du personnel civil au service de l'armée, auteurs de réalisations techniques intéressant la défense nationale.

Aucun moratoire de guerre n'a été encore accordé en ce qui concerne les brevets, etc. Aucune mesure de cette nature ne sera prise avant la fin des hostilités.

2. Jurisprudence

La jurisprudence relative aux brevets d'invention n'est point trop abondante. On y constate, parfois, des flottements bien naturels et explicables si l'on tient compte du fait qu'une tradition juridique fait défaut dans ce domaine. Toutefois, étant donné l'essor que l'industrie roumaine a pris, surtout au cours de ces dernières années, et les vastes possibilités de développement qui lui sont offertes par les immenses richesses du pays en matières premières, il nous semble qu'il peut être intéressant de signaler quelques décisions propres à caractériser le régime appliqué aux brevets par les tribunaux roumains. Afin d'en donner une image plus exacte et systématique, nous grouperons ces décisions selon leur objet.

(1) Voir *Prop. ind.* 1906, p. 38, 54.

(2) Nous ne possédons pas ce texte. Nous tâcherons de nous le procurer.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 227; 1943, p. 186

1^{re} Brevetabilité

Aux termes de l'article 4 de la loi ne peuvent être brevetées: les inventions dont le but ou l'emploi est illicite, immoral ou préjudiciable à la santé, ou qui tendent évidemment à induire le public en erreur, les axiomes et principes scientifiques, les plans ou combinaisons de crédit et de finances, les méthodes d'enseignement, de contrôle ou de comptabilité, ainsi que toutes les inventions dont l'objet est réservé à l'État ou portant sur de nouveaux produits alimentaires ou sur des compositions pharmaceutiques ou autres moyens de guérison et de désinfection. En application de ces dernières dispositions, l'Office de la propriété industrielle a souvent rejeté des demandes de brevets portant sur des cigarettes, ou des moyens de stockage du tabac, ou sur des boissons alcooliques (objets de monopoles d'État), ou demandé la renonciation à des revendications portant sur ces produits ou sur leurs procédés de fabrication. De même, ont été rejetées des demandes ou des revendications ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou de désinfection. Leurs procédés de fabrication peuvent cependant être brevetés, à moins que l'Office ne considère que la revendication du procédé n'est qu'un artifice tendant à tourner la loi — ce qui, d'ailleurs, est fort souvent le cas. Notons à ce sujet que des brevets ayant pour objet la fabrication de moyens anticonceptionnels ont été accordés, mais qu'en revanche l'on a rejeté une demande portant sur des moyens destinés à rendre plus facile l'ingurgitation de certains médicaments, grâce au mélange avec des substances susceptibles d'en rendre le goût plus agréable, ainsi qu'une demande visant un procédé de conservation des vitamines et une autre, relative à un procédé pour la fabrication de certaines substances germicides.

Les substances ou produits alimentaires, pris au sens le plus large, ne peuvent pas non plus être brevetés. C'est ainsi qu'on a rejeté des demandes portant sur un procédé de traitement de l'éthanol ou de boissons à base d'éthanol de nature à le rendre inoffensif pour la santé et à supprimer les phénomènes d'ébriété; de même ont dû être supprimées les revendications portant sur des drèches pouvant servir comme nourriture pour le bétail, obtenues d'après un certain procédé qui, lui, a été breveté.

Comme tous les actes de l'administration, les décisions rejetant des demandes de brevets sont soumises au contrôle et à la censure du «Contentieux adminis-

tratif» et c'est la Cour d'appel qui est chargée de ces fonctions.

En général, les décisions de l'administration n'ont pas été attaquées. Dans les quelques rares espèces où le refus d'accorder un brevet a été remis en discussion par la voie du recours, la Cour d'appel, et même la Cour de cassation, se sont ralliées au point de vue de l'administration.

L'article 4, alinéa c), qui exclut de la brevetabilité les «inventions dont l'objet est réservé à l'État», ayant été attaqué comme anticonstitutionnel à l'occasion du refus, par l'administration, de délivrer un brevet pour «une allumette pouvant être utilisée plusieurs fois», la *Cour de cassation* (chambres réunies) a prononcé, par son arrêt du 1^{er} juin 1933, que cette disposition est absolument légale et que, bien que la «propriété intellectuelle» rentre dans la notion du droit de propriété tel qu'il a été défini et garanti par l'article 17 de la Constitution («la propriété de toute nature est garantie»), l'article 112 de la même Constitution y apporte une limitation, en prévoyant la possibilité de créer des monopoles en faveur de l'État, que ces monopoles sont, par conséquent, d'ordre constitutionnel et qu'une loi ordinaire telle que la loi sur les brevets ne saurait y porter atteinte en permettant l'établissement de droits privés, tels que ceux dérivés d'un brevet, susceptibles de faire obstacle au fonctionnement du monopole de l'État.

La Cour a rejeté, en outre, les prétentions du demandeur quant au dédommagement dû, à son sens, du fait que le refus du brevet équivaut à une expropriation en faveur de l'État. Elle a prononcé qu'une indemnisation n'est due qu'en cas d'expropriation, qui suppose un droit de propriété reconnu et pré-existant, alors qu'en l'espèce il s'agissait justement du refus de reconnaître un tel droit en faveur de l'inventeur.

Par une loi du 2 décembre 1943 (1), la fabrication et l'importation des poudres explosives, ainsi que des explosifs de tous genres, ont été déclarées monopole d'État. En application de cette loi et de l'article 4, alinéa c), susmentionné, de la loi sur les brevets, l'administration refuse dorénavant la délivrance de tout brevet ayant pour objet une invention relative à la préparation ou à la fabrication d'explosifs, quelle qu'en soit leur destination.

Par une décision de la *Cour d'appel de Bucarest* (5^e chambre), en date du 17 novembre 1937, confirmée par l'arrêt

de la *Cour de cassation* (4^e chambre), du 9 janvier 1940, il a été notamment dit:

«Par l'expression produits alimentaires (non brevetables), le législateur a entendu, en général, tout produit solide ou liquide, de n'importe quelle origine, qui entre dans l'alimentation ordinaire de l'homme, et non seulement les aliments proprement dits au point de vue scientifique, c'est-à-dire ceux qui alimentent et entretiennent la vie animale. Par conséquent, l'alcool et les boissons alcooliques entrent, eux aussi, dans cette définition large des produits alimentaires et ne peuvent former l'objet d'un brevet.»

Par ce même arrêt, il a été affirmé — à tort, pensons-nous — que, vu que la vente de l'alcool constitue l'objet d'un monopole d'État, il ne pouvait être octroyé un brevet pour un procédé de fabrication de l'alcool, car, au cas contraire, le titulaire aurait acquis aussi, aux termes de la loi sur les brevets, le droit exclusif de mettre en vente le produit fabriqué, ce qui contreviendrait au monopole que l'État détient sur l'alcool.

Enfin, par un arrêt du 9 mai 1938, la *Cour d'appel de Bucarest* (5^e chambre) reconnaît à l'administration — en dépit du fait que les brevets sont accordés sans examen préalable (loi, art. 5) — le droit d'examiner non seulement la régularité de la demande de brevet au point de vue de la forme, mais aussi le fond de celle-ci, car

«c'est seulement en examinant aussi la demande quant au fond que l'on peut constater si son objet comprend des inventions que la loi exclut de la brevetabilité. Le fait d'avoir rédigé les revendications de façon à les faire porter sur un procédé de fabrication, et non pas sur les produits alimentaires eux-mêmes, ne peut rien changer au refus opposé à la demande par l'administration, attendu que l'intention de tourner la loi est évidente.»

L'arrêt ajoute — en généralisant à tort, croyons-nous — que

«breveter un procédé de fabrication d'un médicament signifie en fait breveter le médicament en lui-même, car en chimie l'invention d'un produit équivaut à l'invention de son procédé de fabrication.»

Toutefois, après avoir posé ce principe, la même Cour lui a apporté, par arrêt du 18 novembre 1942, une certaine atténuation, en déclarant:

«Il est vrai qu'il existe aussi des procédés de fabrication de médicaments qui sont brevetables, mais cela seulement s'il s'agit de nouveaux procédés pour la fabrication de médicaments déjà connus, car ces procédés ne créent pas de monopole sur le médicament, qui reste libre dans le commerce, lorsqu'il est fabriqué selon les anciens procédés. Si, cependant, il s'agit d'un nouveau médicament, son invention se confond avec l'invention de son procédé de fabrication — ces notions étant identiques, tant au point de vue technique qu'au point de vue de la loi sur les brevets, qui — par son article 11 — interdit aux tiers d'appliquer un procédé breveté ou d'utiliser l'objet de l'invention dans un but de lucre.»

(1) Nous ne possédons pas cette loi.

2° Déchéance par suite de défaut de paiement ou de paiement tardif des annuités

L'article 9, alinéa a), de la loi prévoit qu'un

« brevet perd sa validité si les taxes annuelles ne sont pas payées au plus tard trente jours après l'expiration du délai imparti », (c'est-à-dire après la date anniversaire du dépôt), la déchéance étant prononcée directement par l'administration, par décret royal publié au *Journal officiel*.

Par un arrêt du 20 novembre 1933, la *Cour de cassation* (3^e chambre) a jugé que le retard dans le paiement d'une annuité n'entraîne pas *ipso jure* la déchéance du brevet. Celui-ci est seulement susceptible d'annulation et la déchéance peut être évitée, tant qu'elle n'a pas été prononcée, par le paiement, même tardif, de la taxe due.

Ce principe n'a pas été suivi par la *Cour d'appel de Bucarest* qui a déclaré, depuis, à deux reprises, par arrêts des 30 juin 1937 (5^e chambre) et 17 mai 1939 (2^e chambre), que

« le défaut de paiement des annuités dans le délai prévu par l'article 9 de la loi sur les brevets entraîne de plein droit la déchéance du brevet, qui ne peut être évitée en aucune manière, l'acceptation ultérieure des taxes par l'administration étant nulle et de nul effet sur cette sanction d'ordre public. »

3° Déchéance pour défaut d'exploitation

De même que pour le paiement tardif des annuités, l'article 9, alinéa c), de la loi prévoit qu'un brevet n'ayant pas été exploité dans un délai de quatre ans à partir de sa date, ou dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, perd sa validité, sans que le breveté puisse justifier des causes de son inaction⁽¹⁾.

L'organe compétent pour statuer sur une demande en déchéance pour défaut d'exploitation est le Ministère de l'économie nationale, duquel dépend l'Office de la propriété industrielle. La décision de celui-ci, qui ne doit pas être motivée, est soumise, de même qu'en matière de non-paiement ou de paiement tardif des annuités, à la censure du contentieux administratif, exercée par les Cours d'appel.

Depuis quelques années déjà, l'administration a adopté une attitude assez stricte et rigoureuse à l'égard de l'obli-

gation d'exploiter. Seules, des preuves irréfutables d'efforts sérieux et répétés, bien antérieurs à l'expiration du délai de quatre ans, ont été admises. Une exploitation commencée après l'expiration du délai légal, et au sujet de laquelle on ne peut faire valoir aucune justification relative à la période antérieure à l'expiration de ce délai, ne saurait éviter la déchéance du brevet, même si, au moment où la déchéance est demandée, le brevet est exploité.

La *Cour d'appel de Bucarest* (3^e chambre), saisie d'une action en contentieux administratif contre une décision de l'administration prononçant la déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation, se reconnaît, par arrêt du 16 avril 1938, le droit de contrôler les décisions de l'administration. En analysant la nature et le caractère de la déchéance pour défaut d'exploitation, elle affirme que

« le brevet ne doit pas être considéré comme déchu par le seul fait que le délai durant lequel il devait être exploité est écoulé. En effet, la justification des causes ayant empêché l'exploitation peut éviter la déchéance. » Toutefois, après avoir examiné les faits, la Cour a prononcé qu'en l'espèce des tentatives d'exploitation, par insertions, lettres, etc., antérieures de quelques mois seulement à l'expiration du délai prévu par la loi, ne peuvent constituer une justification suffisante du défaut d'exploitation, propre à empêcher la déchéance.

Par un autre arrêt, plus récent, du 17 mai 1939, la même Cour (2^e chambre) a adopté un point de vue différent, en déclarant que

« la déchéance a un caractère d'ordre public, étant prévue dans l'intérêt de la collectivité, qui peut ainsi bénéficier de tous les avantages d'un brevet tombé dans le domaine public parce que le breveté ne s'est pas strictement conformé aux exigences imposées par la loi. Par conséquent, le défaut d'exploitation dans le délai prévu par la loi entraîne de plein droit la déchéance. »

Ce même arrêt est intéressant aussi parce qu'il précise les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la Cour sur les actes de l'administration, en refusant de connaître des justifications ou des preuves de l'exploitation qui n'avaient pas été invoquées devant l'administration,

« celle-ci étant seule en droit d'apprécier les causes qui auraient pu empêcher l'exploitation. Le contentieux n'a qualité que pour censurer l'acte administratif de la déchéance en rapport avec les documents présentés à l'administration, la justice ne pouvant se substituer dans les droits d'appréciation de l'administration. »

Les mêmes vues ont été exprimées dans un arrêt du 12 juin 1940 de la 1^{re} chambre.

Il s'est encore posé le problème de savoir si la personne dont la demande en déchéance d'un brevet pour défaut d'exploitation a été rejetée par l'administration a, elle aussi, une voie de recours contre cette décision auprès du contentieux administratif. La *Cour d'appel de Bucarest* (1^{re} chambre) a répondu par la négative, par arrêt du 25 janvier 1933, pour le motif « qu'aucun droit du requérant n'a été lésé par ce refus; tout au plus, un sien intérêt n'a pas reçu satisfaction ». Or, conformément à la loi d'organisation du contentieux administratif, pour pouvoir ester en justice il faut qu'un droit — effectif et légitime — ait été lésé. Un arrêt plus récent, du 21 mars 1938, de la même Cour est venu confirmer cette thèse. (Pour demander la déchéance à l'administration, il ne faut, toutefois, que prouver un « intérêt » légitime.)

4° Défaut de nouveauté. Antériorités légales

Un arrêt très important de la *Cour d'appel de Bucarest* (2^e chambre), du 31 octobre 1940, tranche un débat qui a fait écarter beaucoup d'encre, surtout en Belgique et en France, au sujet de la question de savoir quelle est la date à partir de laquelle un brevet étranger constitue une antériorité légale pour le brevet correspondant délivré en Roumanie, et si, pour que cette antériorité soit destructive de nouveauté, il est nécessaire que le brevet étranger ait été publié, ou — tout au moins — qu'il ait reçu une publicité quelconque. Le problème s'est posé à l'occasion d'un procès en contrefaçon et la Cour a décidé, en application de l'article 9, alinéa h), de la loi sur les brevets⁽¹⁾, que la date à prendre en considération pour l'existence d'un brevet étranger doit être établie d'après la loi du pays d'origine du brevet. En l'espèce, s'agissant d'un brevet français, déposé avant la date du dépôt de la demande correspondante en Roumanie, qui, à son tour, avait été déposée antérieurement à la délivrance en France, la Cour a prononcé qu'étant donné que d'après la loi française la date du brevet est la date du dépôt de la demande, le brevet français doit être considéré comme constituant une antériorité légale, destructive de nouveauté pour le brevet roumain, et cela indépendamment de toute publicité et indépendamment de la personne du breveté, qui, en l'espèce, était le même.

Par le même arrêt, il a encore été éta-

(1) Cette disposition n'est applicable, bien entendu, aux ressortissants unionistes que sous réserve du tempérament apporté par l'article 5 de la Convention (texte de Washington, seul en vigueur pour le moment en Roumanie), aux termes duquel le brevet ne peut « être frappé de déchéance pour cause de non exploitation dans un pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

(1) Aux termes de cette disposition, tout brevet roumain perd sa validité « si l'objet pour lequel il a été délivré a été breveté antérieurement en Roumanie ou à l'étranger ».

bli que, pour que l'on puisse invoquer le bénéfice de l'article 4 de la Convention d'Union, il est absolument nécessaire que la priorité soit invoquée au moment même du dépôt de la demande.

5° Contrefaçon

Il n'y a, dans ce domaine, que peu de décisions présentant un intérêt spécial. Nous nous bornerons à citer un arrêt de la *Cour d'appel de Bucarest* (au pénal), du 19 juin 1931, précisant que le délit de contrefaçon ne consiste pas uniquement dans la fabrication ou dans la mise en vente d'un objet breveté, mais aussi dans la revente de cet objet; et un jugement du *Tribunal de Bucarest* (3^e chambre), du 3 juin 1937, par lequel le droit de poursuite en contrefaçon est reconnu seulement au titulaire du brevet ou à son cessionnaire, à l'exception du licencié.

6° Divers

Il est peut-être intéressant de mentionner encore un jugement du *Tribunal de Bucarest* (1^{re} chambre), en date du 3 février 1939, déniaut à l'inventeur tout droit exclusif de jouissance sur une invention non brevetée. Le plaignant, inventeur d'un microphone pour appareils téléphoniques, se prétendait lésé par le refus de la Société des téléphones, concessionnaire exclusive du service et du réseau téléphonique roumain, d'adopter son invention, sur laquelle, disait-il, il possédait un droit de propriété absolu comportant, selon l'antique adage, le *jus premendi, utendi et abutendi* — garanti par la Constitution — et demandait de ce chef la réparation des dommages. Le tribunal, constatant que l'invention n'avait pas été préalablement brevetée, refusa de lui reconnaître un droit de propriété sur l'invention, opposable aux tiers, et le débouta.

Un autre jugement, assez intéressant, du même tribunal (2^e chambre de commerce), en date du 18 janvier 1941, a statué que l'auteur d'un perfectionnement à une invention déjà brevetée est libre de demander un brevet de perfectionnement (dont la durée est limitée) ou un brevet principal indépendant, et que le fait d'avoir pris un brevet principal pour une simple amélioration ne peut entraîner la nullité de ce brevet, ni l'obligation de le faire transformer en brevet de perfectionnement.

Par le même jugement, discutant de la nature juridique du contrat de licence et du contrat de cession d'un brevet, le tribunal a assimilé le contrat de licence au contrat de location, et, partant, interdit au licencié de discuter la validité du

brevet à lui concédé, car, «comme tout locataire, celui-ci ne peut discuter le titre du bailleur, qui ne lui doit que la paisible jouissance du bien loué».

II. MARQUES DE FABRIQUE

1. Législation

De même qu'en matière de brevets d'invention, la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 15 avril 1879⁽¹⁾, n'a subi aucun changement. Seules, les formalités administratives de l'enregistrement ont subi une légère modification, par l'article 90 de la loi pour la création du Conseil supérieur économique et la réorganisation des chambres professionnelles, du 27 avril 1936⁽²⁾, en vertu duquel, avant de demander l'enregistrement ou le renouvellement au tribunal compétent *ratione loci*, il faut présenter la marque à la Chambre de commerce du lieu, qui donne son avis sur l'enregistrement ou le renouvellement demandé. Cet avis, purement consultatif et auquel les tribunaux peuvent passer outre, au cas où il serait défavorable, constitue une formalité préalable sans laquelle aucune marque, roumaine ou étrangère, ne peut être enregistrée ou renouvelée. Bien qu'elle entraîne des frais supplémentaires, cette mesure est utile, car elle permet à la Chambre de commerce de Bucarest, où sont centralisées les demandes présentées aux Chambres de commerce provinciales, de tenir un répertoire des marques enregistrées ou renouvelées depuis 1936, répertoire qui faisait grandement défaut.

Le décret du 23 juin 1943, déjà mentionné à propos de la législation en matière de brevets, a étendu l'application de la loi de l'ancien royaume à la Transylvanie, où s'appliquait auparavant l'ancienne loi hongroise.

Un projet est actuellement à l'étude. Espérons qu'il remplace bientôt l'ancienne loi, surannée à maints points de vue.

2. Jurisprudence

En dehors de plusieurs décisions confirmant une doctrine et une jurisprudence bien établies, en vertu desquelles, pour apprécier la ressemblance entre deux marques, il faut tenir compte de l'ensemble de la marque et non pas de ses éléments constitutifs, et cela «parce que la loi sur les marques est destinée non seulement à protéger le propriétaire de la marque, mais aussi les consommateurs» (*Cour de cassation*, 3^e chambre, 20 février 1940), nous croyons devoir si-

gnaler les décisions suivantes, par lesquelles ont été tranchées quelques questions de principe, importantes surtout pour les propriétaires étrangers de marques roumaines.

Par jugement du *Tribunal d'Ilfov* (2^e chambre), du 16 décembre 1935, a été déniée la protection et déclaré nul l'enregistrement d'une marque appartenant au Trust d'État des fils de Léningrade (*Leningradskiy Gosudurstwenniy Nitschniy Trest*). Motif: entre la Roumanie et l'U.R.S.S. il n'existe aucune réciprocité, ni diplomatique, ni légale, en matière de marques. Or, conformément à la loi roumaine (art. 11), seules les marques appartenant aux étrangers dont le pays est lié par une convention de réciprocité à la Roumanie jouissent de la protection légale.

Une autre question de principe, très importante pour la protection des marques étrangères, s'est posée relativement à l'interprétation de l'article 6 de la Convention d'Union et de l'article 11 de la loi roumaine, à savoir, si l'étranger, propriétaire d'une marque dûment enregistrée en Roumanie, doit prouver au préalable, pour pouvoir jouir de la protection de la loi roumaine sur les marques, que sa marque est régulièrement enregistrée au pays d'origine et qu'elle y est protégée. La *Cour d'appel de Bucarest* (2^e chambre), par arrêt du 7 octobre 1938, en faisant entièrement sienne la thèse que nous avons eu l'honneur de soutenir devant elle, s'est prononcée pour la négative⁽¹⁾.

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 6 de la Convention internationale, notre Cour a adopté une attitude bien plus libérale que celle assumée par les instances françaises et belges (aff. *Wahl-Eversharp*). Elle considère que cet article doit être entendu dans le sens «qu'aucune marque régulièrement enregistrée au pays d'origine ne peut être exclue de la protection, dans un pays de l'Union, pour le seul motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi nationale de cet État au point de vue des éléments dont elle est composée; il suffit qu'elle soit conforme à la loi du pays d'origine pour que les autres pays unionistes soient tenus de l'enregistrer „telle quelle”, sous réserve des motifs énumérés aux chiffres 1^{er} et 3^e dudit article. Le propriétaire d'une marque étrangère est protégé de deux manières différentes, qui ne s'excluent aucune-ment l'une l'autre, mais au contraire se complètent réciproquement: a) en vertu de l'alinéa 1 de l'article 6, il peut demander que l'État étranger lui assure la même protection dont il jouit dans le pays d'origine; dans ce

(1) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 333.

(2) Nous ne possédons pas ce texte. Nous tâcherons de nous le procurer.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 67. Dans le même sens, *Cour d'appel de Bucarest* (4^e ch.), 22 février 1933 et *Cour de cassation* (3^e ch.), 4 novembre 1926; *Contra*: *Tribunal de commerce d'Ilfov* (1^{re} ch.), 28 avril 1934.

cas, il peut prétendre que même une marque contraire, au point de vue de la forme, aux dispositions légales du pays d'importation soit protégée sans aucune modification, à condition qu'il fournisse au préalable la preuve du dépôt de la marque au pays d'origine: b) il peut requérir, aux termes de l'article 2, l'assimilation aux nationaux. et, dans ce cas, la preuve du dépôt au pays d'origine n'est pas exigée.»

Nonobstant la décision rapportée ci-dessus et une jurisprudence constante, la *Cour de cassation* (3^e chambre) a prononcé, par arrêt du 31 octobre 1936, que «seul par le fait de l'enregistrement et à partir du moment de cet enregistrement», celui qui utilise une marque de fabrique ou de commerce en devient propriétaire exclusif, indépendamment de l'ancienneté de l'utilisation par un tiers. Dans le même sens, nous citerons encore le *Tribunal de commerce d'Ilfov* (2^e chambre; jugement n° 735/936) et la *Cour d'appel de Bucarest* (2^e chambre; arrêt du 22 décembre 1937). Ces décisions sont, toutefois, restées isolées jusqu'à présent, la doctrine étant unanime et la jurisprudence quasi constante en ce qui concerne le système déclaratif de propriété de la loi roumaine. La Cour de cassation a d'ailleurs renversé récemment son attitude, en consacrant le principe déclaratif de l'enregistrement.

A propos d'un débat sur le caractère déclaratif du dépôt, le *Tribunal de commerce d'Ilfov* (1^{re} chambre) a décidé, par jugement du 17 mars 1936, que le fait de n'avoir pas fait enregistrer une marque étrangère dans le délai de priorité unioniste ne peut aucunement affecter le fond même du droit, s'il appert que le demandeur avait utilisé sa marque avant le défendeur.

En ce qui concerne les signes pouvant constituer une marque valable, nous citerons une décision de la *Cour d'appel de Bucarest*, du 26 mars 1930, qui exclut de la protection les dénominations nécessaires et affirme que, seules, les appellations de fantaisie n'ayant aucun rapport avec la substance dont le produit est composé et résultant d'un effort de création individuelle peuvent être monopolisées à titre de marque. Conformément à ce principe, la dénomination bien connue «Pyramidon» a été qualifiée de marque valable, nonobstant le fait

«que ce médicament est universellement connu sous ce nom, car cette circonstance ne peut pas faire tomber la dénomination dans le domaine public, du moment qu'elle n'a jamais été abandonnée par son propriétaire, qui, au contraire, l'a dûment enregistrée et renouvelée.»

Le même sort a eu auparavant la dénomination «Aspirine» (*Cour d'appel de Bucarest*, 26 juin 1929).

En matière de transmission de marques, un jugement en première instance, du *Tribunal de commerce d'Ilfov* (1^{re} chambre, 28 novembre 1931), déclare non valable et inopérante une cession qui n'a pas été inscrite au registre des marques dans le délai de trois mois prévu à cet effet par l'article 5 de la loi, et déclare, en même temps, déchû de son droit l'ancien propriétaire qui avait cessé d'utiliser sa marque.

De son côté, la *Cour d'appel de Bucarest* a prononcé, par arrêt du 26 mars 1930, que le fait de ne pas avoir renouvelé une marque à l'expiration du terme de protection (de 15 ans) correspond à un abandon entraînant la chute dans le domaine public.

En ce qui concerne la publicité à donner aux jugements en matière de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marques, on a refusé (à tort, croyons-nous) d'ordonner la publication dans les journaux requise par le demandeur, aux termes de l'article 18 de la loi, au cours d'une action civile en réparation du préjudice causé. La Cour a jugé que cette publicité ne peut être ordonnée que dans une action pénale (*Cour d'appel de Bucarest*, 5^e chambre, 25 février 1932, et, auparavant, 4^e chambre de la même Cour, décision commerciale n° 59, de 1930). En sens contraire, la 3^e chambre de la Cour, par décision du 13 novembre 1929, et le *Tribunal de commerce d'Ilfov*, 2^e chambre, par jugements des 26 février 1934, 3 octobre 1935, 10 juillet 1936 et 28 juin 1937, ont décidé, conformément à un arrêt rendu le 14 novembre 1930 par la Cour de cassation (4^e chambre), que malgré que cette publication ait, prise en elle-même, un caractère pénal, elle peut également constituer une réparation civile, car ce n'est que par la publication dans les journaux que le propriétaire légitime peut porter à la connaissance du grand public la contrefaçon ou l'imitation dont sa marque a été l'objet, et le mettre en garde contre ces agissements.

En ce qui concerne la sanction de la confiscation des produits contrefaits ou frauduleusement imités, il a été jugé qu'elle ne peut frapper que les produits sur lesquels la marque est apposée directement, et que si celle-ci n'est apposée que sur les emballages ou des étiquettes, le tribunal ne peut ordonner que la confiscation et la destruction de ces derniers et non pas des produits eux-mêmes (*Tribunal de commerce d'Ilfov*, 2^e chambre, 17 mars 1936 et 4 avril 1936).

Par une décision de la *Cour d'appel de Bucarest* (2^e chambre), du 10 janvier 1932, confirmée par la *Cour de cassation* (2^e chambre) par arrêt du 8 mars 1940, il a été reconnu au propriétaire de

la marque enregistrée le droit de poursuivre en contrefaçon les usurpateurs, bien que les produits protégés eussent été prohibés à l'importation à un moment donné, et que, par conséquent, la marque ne fut pas utilisée sur le marché roumain.

Enfin, le *Tribunal commercial de Bucarest* a admis, par sentence du 12 mai 1938, que le délit d'imitation frauduleuse d'une marque peut résulter aussi de l'emploi d'une dénomination similaire comme enseigne commerciale, et non pas seulement de l'emploi d'une marque contrefaite.

Un seul arrêt a trait à la guerre. Il a été rendu le 8 décembre 1932 par la *Cour d'appel de Galatz*, qui a prononcé comme suit: Le renouvellement n'étant qu'une mesure purement conservatoire du droit à la marque, le renouvellement d'une marque appartenant à un étranger dont le pays se trouvait en état de guerre avec la Roumanie doit être considéré comme valable, si les droits accordés par les lois roumaines à cet étranger n'avaient été que suspendus pendant la durée des hostilités et non abolis.

Dans le domaine du droit international, nous rappellerons ce qui suit:

La *Cour de cassation* (3^e chambre) a reconnu, par arrêt du 27 mars 1942, que l'enregistrement international assure la même protection que l'enregistrement national et que, pour jouir de cette protection, il n'est besoin d'aucune notification spéciale, la publicité résultant de la publication de la marque dans le journal du Bureau international de Berne étant suffisante.

Le *Tribunal commercial de Bucarest* (2^e chambre) a décidé, par jugement du 5 octobre 1942, que l'omission de certaines formalités légales pour la mise en application d'une convention internationale ne peut être invoquée par les parties au procès, du moment qu'il est établi que les États signataires entendent la respecter et l'appliquer.

Le même tribunal, par sentence admettant nos conclusions, a décidé, en date du 12 mai 1938, que, conformément à l'article 8 de la Convention d'Union, le nom commercial d'une entreprise étrangère est protégé en Roumanie sans aucune obligation d'enregistrement ou de dépôt préalable.

D^r CASIMIR ARERMAN.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS. CONTREFAÇON. EXPERTISE. APPRÉCIATION. JUGE DU FOND ET JUGE DU DROIT. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES.

(Paris, Cour de cassation, chambre des requêtes, 12 janvier 1944. — Société Saulnier-Duval et Frisquet c. Société l'Éclairage technique.) (1)

La Cour,

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 323 du Code de procédure civile, 1134 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour, saisie de conclusions critiquant spécialement certains chefs du travail des experts, s'est, bien qu'elle admit les erreurs de ceux-ci, abstenue de répondre auxdites conclusions en appréciant la gravité de ces erreurs, sous prétexte que l'autorité des experts était incontestable et qu'il convenait pour la Cour de retenir simplement l'ensemble des opérations d'expertise;

Attendu que la demanderesse, alléguant que des erreurs de méthode auraient été commises par les experts dans leurs opérations, avait saisi la Cour d'appel de conclusions qui tendaient notamment à une contre-expertise ou tout au moins au renvoi devant les mêmes experts;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté ces conclusions et a homologué le rapport qu'elles critiquaient, lequel aboutissait à l'avis que le miroir E. T. 7 n'est pas une contrefaçon du brevet Zeiss-Ikon;

Attendu que les juges du fond appréciaient souverainement l'opportunité d'une nouvelle instruction;

Que la Cour, faisant état de l'ensemble des opérations auxquelles les experts ont procédé, déclare qu'elles fournissent la justification de l'opinion à laquelle ils sont parvenus;

Que l'entérinement du travail des experts implique la reconnaissance de sa régularité et de sa force probante et l'adoption de ses conclusions, sans que la Cour ait à s'expliquer sur chacun des calculs et expériences qui en sont la base;

D'où il suit que le grief d'insuffisance ou de contradiction dans les motifs ne saurait être retenu de ce chef contre la décision attaquée;

Attendu, d'autre part, que si la Cour a constaté la possibilité «en une matière aussi délicate... de relever une prétendue erreur sur les conditions dans lesquelles une expérience a été faite» et si elle a mentionné qu'on ne saurait contester l'autorité scientifique, la haute conscience et la parfaite indépendance des trois experts, elle a énoncé que ceux-ci sont arrivés à leurs conclusions après

une étude approfondie du brevet Zeiss-Ikon et du miroir E. T. 7 argué de contrefaçon et qu'il s'en dégage nettement que, tandis que le premier apporte une solution nouvelle, exacte et rigoureuse du problème posé, le second n'a pas reproduit cette solution et procède, au contraire, de l'empirisme et de l'approximation;

Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances de fait, que la Société «L'Éclairage technique» n'a pas contrefait le miroir Zeiss-Ikon, dont les caractéristiques et le système optique sont différents, les juges du fond, abstraction faite de motifs qui peuvent être tenus pour surabondants, ont légalement justifié de leur décision et n'ont violé aucun des textes visés au troisième moyen;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi...

* * *

I. Rappel d'un principe général

Dans certaines législations, la Cour suprême revise les litiges qui lui sont référés après un arrêt de la Cour d'appel, tant sur les questions de fait que sur les questions de droit.

La législation française, au contraire, est basée sur un principe notamment différent: elle établit un partage net entre les attributions du juge du fond (Cour d'appel) et les attributions du juge du droit (Cour de cassation).

Elle estime que le juge du fond est souverain pour apprécier les faits; que le juge du droit est souverain pour apprécier le caractère juridique du terrain sur lequel le juge du fond s'est placé et l'enchaînement des considérations et déductions juridiques suivies par le juge du fond.

La législation française établit ainsi deux niveaux mais différents dans l'exercice de la justice.

D'une part, l'appréciation de l'enchevêtrement des détails, des faits de toutes les circonstances d'une cause avec leur petitesse et leurs incidences. C'est le maquis des faits: là le juge du fond (Cour d'appel) est souverain.

D'autre part, l'appréciation infiniment plus haute du droit, qui domine de très haut le litige: là le juge du droit (Cour de cassation) est souverain.

Nous trouvons une application fort claire de ce principe dans l'arrêt ci-dessus.

II. Affaire Saulnier-Duval et Frisquet contre l'Éclairage technique

A. Faits de la cause

Saulnier-Duval et Frisquet, concessionnaires du brevet français Zeiss-Ikon n° 680 288, demandé le 13 août 1929 pour «miroir assurant un éclairage dont l'intensité varie selon une loi déterminée», poursuivent en contrefaçon l'Éclairage technique.

Les experts désignés par la Cour de Nancy déposent un rapport concluant à la non-contrefaçon, par suite des différences essentielles entre le miroir argué de contrefaçon et le brevet Zeiss.

Saulnier-Duval et Frisquet critiquent ce rapport, y relèvent une expérience inexacte, demandent à la Cour une expertise complémentaire.

La Cour de Nancy, par arrêt du 3 avril 1940, rejette ce point de vue, entérine sans réserve le rapport d'expertise, et déboute Saulnier-Duval et Frisquet de son action en contrefaçon.

Tel est l'arrêt soumis à la sanction de la Cour suprême.

B. Analyse de l'arrêt de la Cour de cassation

Saulnier-Duval et Frisquet reprochent notamment à la Cour d'avoir refusé l'expertise complémentaire et d'avoir entériné le rapport d'expertise sans s'expliquer sur l'expérience inexacte.

La Chambre des requêtes décide:

a) Les juges du fond apprécient souverainement l'opportunité d'une nouvelle instruction.

b) La Cour, faisant état de l'ensemble des opérations auxquelles les experts ont procédé, déclare qu'elles fournissent la justification de l'opinion à laquelle ils sont parvenus.

L'entérinement du travail des experts implique la reconnaissance de sa régularité et de sa force probante et l'adoption de ses conclusions, sans que la Cour ait à s'expliquer sur chacun des calculs et expériences qui en sont la base.

Autrement dit, la Cour d'appel, en appréciant l'ensemble des opérations d'expertise et en décidant que (malgré l'expérience inexacte faite par les experts), elle trouve dans cet ensemble les éléments suffisants pour sa décision, fait une appréciation souveraine qui échappe à la sanction de la Cour de cassation.

III. Conclusion

Constituent des appréciations souveraines du juge du fond (Cour d'appel), qui échappent à la sanction du juge du droit (Cour de cassation):

- 1° l'appréciation de l'ensemble d'un rapport d'expertise, le juge du fond adoptant cet ensemble et ses conclusions, en dépit de l'erreur de détail d'une expérience secondaire;
- 2° l'appréciation de l'opportunité d'une nouvelle mesure d'instruction (expertise complémentaire).

Nouvelles diverses

PAYS-BAS

A PROPOS DE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX DROITS DES CRÉATEURS DE SEMENCES

Nous venons d'apprendre que l'ordonnance du 5 janvier 1942, concernant les droits des créateurs de semences et le commerce des semences, que nous avons publiée en avril (p. 44 et suiv.), a été mise en vigueur, quant aux cultures agricoles seulement, à partir du 26 juin 1942, par ordonnance datée du 24 juin 1942.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DE BIJZONDERE BENAMING VAN NIEUWE RASSEN, par M. J. W. van der Zanden (tirage à part du n° 2, de 1944, du *Bijblad industriele eigendom*, 10 pages).

L'auteur traite du nom particulier des espèces végétales nouvelles, à la lumière de l'ordonnance du 5 janvier 1942, concernant les droits des créateurs de semences et le commerce des semences (1). Il parle ensuite de la confusion entre ces noms particuliers et les marques de fabrique ou de commerce, de l'enregistrement des premiers à ce dernier titre, du transfert et de la déchéance des droits de cultivateur, etc.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 44.

(1) Nous devons la communication du présent extrait, ainsi que de la note qui le suit, à l'obligeance de MM. Emmanuel Bert et G. de Kérawant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34 bis, rue Vaubecour.